Conseil communal du 27 octobre 2025

Présents : M. DEBLIRE, *Bourgmestre-Président*
MM. WILLEM, A. KLEIN, LEJEUNE, *Echevins*
MM. RION, GERARDY, BOULANGE, DREHSEN, DEROCHETTE, Mmes LUXEN, BOMBOIR, COUNSON, DELFORGE, MM. BODSON, MAGNEE, Mme BOULANGER, M. LAMBERTY, C*onseillers communaux*
Mme A.C. PAQUAY, *Directrice générale*

Mme Anne KLEIN entre en séance au point 7.

Séance publique

1. Fabrique d'église de Regné – Budget 2026 – Approbation
2. Intercommunale IMIO – Assemblée générale ordinaire le 1er décembre 2025 – Convocation et ordre du jour - Approbation
3. Désaffectation de concessions dans les cimetières communaux – Marché public de travaux sous la forme d'un accord-cadre – Cahier spécial des charges et estimation – Mode de passation – Révision – Approbation
4. Plan d'Investissement Communal 2019/2021 – Travaux d'entretien de voiries et d'égouttage à Bêche – Marché public de travaux – Décompte final de la Société Publique de Gestion de l'Eau – Souscription de parts bénéficiaires – Révision – Approbation
5. Matériel communal – Achat d'une épareuse – Marché public de fournitures – Cahier spécial des charges et estimation – Mode de passation – Approbation
6. Délégations en matière de marchés publics – Décisions adoptées par le Collège communal et la Directrice générale – Communication
7. Taux de couverture du coût de gestion des déchets ménagers – Exercice 2026 – Approbation
8. Finances communales – Taxes et redevances – Règlements – Exercices 2026 à 2030 :
 1) Taxe communale sur l'enlèvement et le traitement des déchets ménagers et assimilés dans le cadre du service ordinaire de collecte
 2) Redevance communale sur l'enlèvement des déchets ménagers assimilés au moyen de conteneurs dans le cadre du service ordinaire de collecte
 3) Redevance sur l'enlèvement des dépôts sauvages de déchets
 4) Redevance sur la vente de sacs destinés à la collecte spécifique des PMC
 5) Centimes additionnels au précompte immobilier
 6) Taxe communale additionnelle à l'impôt des personnes physiques
 7) Taxe communale sur les secondes résidences
 8) Taxe communale sur le séjour
 9) Taxe communale sur la faculté d'utilisation d'un égout ou d'une canalisation de voirie d'eaux résiduaires
 10) Taxe communale sur les immeubles bâtis inoccupés
 11) Taxe communale sur la force motrice
 12) Taxe communale sur l'inhumation des restes mortels incinérés ou non incinérés, la dispersion des restes mortels incinérés et le placement des restes mortels incinérés en columbarium
 13) Taxe communale sur la distribution gratuite d'écrits publicitaires ou d'échantillons publicitaires non adressés et de supports de la presse régionale gratuite
 14) Taxe communale sur les panneaux publicitaires
 15) Taxe communale sur la délivrance de documents administratifs
 16) Taxe communale sur les changements de nom de famille
 17) Taxe communale sur les agences bancaires
 18) Taxe communale sur les commerces de produits alimentaires à emporter établis sur terrain
 19) Taxe communale sur les dépôts de mitraille et de véhicules usagés
 20) Taxe communale sur les véhicules abandonnés
 21) Redevance sur les demandes introduites en matière d'aménagement du territoire et d'environnement

22) Redevance pour les prestations des services techniques communaux
23) Redevance sur la recharge de véhicules électriques aux bornes communales
24) Redevance relative à une demande de changement de prénom
25) Redevance sur l'octroi de concessions dans les cimetières communaux
26) Redevance sur les exhumations
27) Redevance relative à l'accueil extrascolaire organisé par la Commune
28) Redevance relative à la distribution de repas chauds dans les implantations scolaires communales
29) Redevance relative à la fréquentation de l'école de devoirs « Option Jeune »
30) Redevance relative à la fréquentation des plaines de vacances communales

Approbation

9. Budget communal – Modifications budgétaires n° 2 – Approbation
10. Octroi d'un subside extraordinaire – Asbl « Salm Tennis Club » de Vielsalm – Décision
11. Octroi d'un subside extraordinaire – Asbl « Royal Cercle Sportif de la Salm » - Décision
12. Octroi d'un subside extraordinaire – Asbl « Club de tir Les Chasseurs » - Décision
13. Octroi de subventions – Budget 2025 – Service ordinaire – Approbation
14. Asbl « Régie des Quartier de la Salm » - Octroi d'un subside de fonctionnement – Exercice 2025 – Décision
15. Procès-verbal de la séance du 29 septembre 2025 – Approbation
16. Divers

Huis-clos

Personnel enseignant – Délibérations du Collège communal – Ratification

Le Conseil communal,

Séance publique

1. Fabrique d'église de Regné – Budget 2026 – Approbation

Vu la Constitution, ses articles 41 et 162 ;
Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, son article 6, §1er, VIII, 6 ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;
Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;
Vu le budget de la fabrique d'église de Regné pour l'exercice 2026, voté en séance du Conseil de fabrique du 25 août 2025 et parvenu complet à l'autorité de tutelle le 26 août 2025 ;
Vu la circulaire du 12 décembre 2014 du Ministre Paul Furlan, Ministre des Pouvoirs Locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives ;
Vu les pièces justificatives jointes en annexe ;
Considérant que l'organe représentatif du culte a transmis sa décision le 16 septembre 2025 et a arrêté et approuvé le budget précité ;
Considérant que le budget susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants alloués par la fabrique d'église de Regné pour l'exercice 2026 ;
Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;
ARRETE à l'unanimité
Article 1er : Le budget de la fabrique d'église de Regné pour l'exercice 2026, voté en séance du Conseil de fabrique du 25 août 2025 est approuvé comme suit :

Recettes ordinaires totales	14.862,02 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	13.007,02 €
Recettes extraordinaires totales	0,00 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
- dont un boni estimé de l'exercice courant de :	0,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	1.657,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	5.252,00 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	7.953,02 €

Recettes totales	14.862,02 €
Dépenses totales	14.862,02 €
Excédent	0,00 €

Art. 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.
A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.
La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : http://eproadmin.raadvst-consetat.be.
Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.
Art. 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné :
- à l'organe représentatif du culte concerné.

2. Intercommunale IMIO – Assemblée générale ordinaire le 1er décembre 2025 – Convocation et ordre du jour – Approbation

Considérant l'affiliation de la Commune de Vielsalm à l'intercommunale IMIO ;
Vu sa délibération du 27 janvier 2025 désignant les représentants de la Commune au sein de cette intercommunale ;
Considérant que la Commune, par courrier électronique du 30 septembre 2025, est invitée à se faire représenter à l'assemblée générale ordinaire de cette intercommunale qui se tiendra le lundi 1er décembre 2025 à 18h00 dans les locaux d'IMIO, Parc Scientifique Créalys – Rue Léon Morel, 1 à 5032 Isnes (Gembloux)
Vu l'ordre du jour prévu pour cette assemblée générale ;
Vu l'article L1523-13 § 4 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Considérant que la Commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale ;
Que dans cet esprit il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de cette assemblée générale ordinaire ;
Vu de Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
DECIDE à l'unanimité

1. De marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de l'intercommunale IMIO qui se tiendra le lundi 1er décembre 2025 et les propositions de décision y afférentes :

Point 1 : Point sur le plan stratégique 2024-2026 ;
Point 2 : Présentation et approbation du budget et de la grille tarifaire 2026.

2. De charger ses délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en séance de ce jour.

3. De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Copie de la présente délibération sera transmise dans les plus brefs délais :

- à l'intercommunale précitée
- au Ministre régional ayant la tutelle sur les intercommunales dans ses attributions.

3. Désaffectation de concessions dans les cimetières communaux – Marché public de travaux sous la forme d'un accord-cadre – Cahier spécial des charges et estimation – Mode de passation – Révision – Approbation

Considérant qu'il est nécessaire de procéder à la désaffectation de concessions dans les cimetières communaux ;
Considérant qu'il convient dès lors de lancer un marché public de travaux en vue de ces désaffectations ;
Vu le cahier spécial des charges relatif à ce marché rédigé par le service technique communal ;
Considérant que ce marché est un accord-cadre conclu pour une durée de douze mois, reconductible tacitement deux fois aux mêmes conditions que le marché de base ;
Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 16.500,00 € HTVA, soit 19.965,00 € TVAC, pour le marché de base, et à 49.500,00 € HTVA, soit 59.895,00 € TVAC, reconductions incluses ;
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant qu'il est proposé de financer cette dépense par le crédit inscrit à l'article 878/721-60 (n° de projet 20250123) du service extraordinaire du budget 2025, et qui devra être inscrit au budget des années suivantes ;
Vu sa décision du 18 août 2025 d'approuver, à l'unanimité, le cahier spécial des charges et le montant estimé de ce marché à 19.965,00 € TVAC, pour le marché de base, et à 59.895,00 € TVAC, reconductions incluses ;
Considérant cependant que l'agent en charge du dossier avait indiqué dans le projet de délibération que la Directrice financière n'avait pas rendu d'avis de légalité sur ce projet ;
Considérant qu'il est apparu qu'en fait, la demande d'avis de légalité n'avait pas été adressée à la Directrice financière et qu'a fortiori, cette dernière n'a pu examiner le dossier ;
Vu la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 19 septembre 2025 conformément à l'article L 1124-40, §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Considérant que la Directrice financière a rendu un avis de légalité favorable sous réserve d'approbation des autorités de tutelle en date du 24 septembre 2025 ;
Qu'elle rappelle dans son avis que la vérification d'un crédit budgétaire valide devra être effectuée avant l'attribution de chaque marché subséquent à l'accord cadre ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 143.000,00 €) et l'article 57 et l'article 43 ;
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;
DECIDE à l'unanimité
1er. D'approuver le cahier spécial des charges et le montant estimé du marché public de travaux relatif à la désaffectation de concessions dans les cimetières communaux, établis par le service technique communal. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 16.500,00 € HTVA, soit 19.965,00 € TVAC, pour le marché de base, et à 49.500,00 € HTVA, soit 59.895,00 € TVAC, reconductions incluses ;
2. De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable ;
3. De financer cette dépense par le crédit inscrit à l'article 878/124-06 du service ordinaire du budget 2025, et qui devra être inscrit au budget des années suivantes.

4. Plan d'Investissement Communal 2019/2021 – Travaux d'entretien de voiries et d'égouttage à Bêche – Marché public de travaux – Décompte final de la Société Publique de Gestion de l'Eau – Souscription de parts bénéficiaires – Révision – Approbation

Vu sa décision du 02 mai 2019 approuvant le Plan d'Investissement Communal 2019-2021 comprenant les dossiers suivants :

- création d'un égouttage et réfection de la voirie à Bêche, chemin n° 4, pour un montant estimé à 968.386,31 € TVA et frais d'étude compris ;
- remplacement d'un tronçon d'égouttage, reprise de l'égout sur le collecteur, réfection de la voirie et création d'un trottoir à Ville-du-Bois, chemin n° 7, pour un montant estimé à 676.388,86 € TVA et frais d'étude compris ;
- réfection d'une voirie, création d'un trottoir et pose d'un aqueduc, rue du Vivier à Rencheux, chemin n° 23, pour un montant estimé à 1.125.618,53 € TVA et frais d'étude compris ;

Vu le courrier reçu le 13 juin 2019 par lequel la Société Publique de Gestion de l'Eau (SPGE) fait part de son avis favorable sur les investissements relatifs à l'égouttage prioritaire ;
Vu le courrier reçu le 25 juillet 2019 par lequel Madame Valérie De Bue, Ministre des Pouvoirs Locaux, du Logement et des Infrastructures sportives, informe que les dossiers proposés par la Commune de

Vielsalm dans le cadre du Plan d'Investissement Communal 2019-2021 sont éligibles et admissibles à concurrence du montant d'enveloppe de 771.567,67 € ;
Vu la décision du Collège communal du 10 février 2020 relative à l'attribution du marché de services en vue de la désignation d'un auteur de projet pour les travaux d'entretien de voiries et d'égouttage à Bêche, au Bureau d'études Radian, Roiseleux 32C à 4890 Thimister-Clermont ;
Vu le cahier des charges relatif au marché public de travaux établi par l'auteur de projet précité ;
Vu sa décision du 13 décembre 2021 approuvant les conditions, le montant estimé et la procédure de passation (procédure ouverte) de ce marché ;
Vu la décision du Collège communal du 25 avril 2022 d'attribuer ce marché à la SA Deumer, Fontenaille 5 à 6660 Houffalize, pour le montant d'offre contrôlé et corrigé de 1.366.354,94 € hors TVA, réparti comme suit :

- 890.197,79 € TVAC à charge de la Commune ;
- 630.654,29 € hors TVA (TVA cocontractant) à charge de la SPGE ;

Vu la décision du Collège communal du 22 août 2022 d'approuver la cession de marché de la SA Deumer à la SA Bodarwé ;
Vu la réalisation par la SPGE des travaux d'égouttage à Bêche, chemin n°4 ;
Vu le contrat d'agglomération puis le contrat d'égouttage approuvés par le Conseil communal, et plus particulièrement la décision de souscrire les parts au capital de l'organisme d'épuration agréé Idelux Eau, à concurrence du montant de la quote-part financière de la Commune ;
Attendu que ces travaux d'égouttage ont été approuvés par la SPGE et réalisés ;
Vu la délégation de maitrise d'ouvrage accordée à la SPGE par l'Intercommunale Idelux Eau ;
Vu le courrier reçu le 14 juillet 2025 par lequel l'Intercommunale Idelux Eau présente le décompte final de ces travaux au montant de 731.615,16 € HTVA ;
Attendu que, en vertu des modalités du contrat d'égouttage, le montant de la part communale représente 402.388,34 € arrondis à 402.400,00 €, correspondant à 16.096 parts de 25.00 € chacune de la catégorie F à souscrire au capital d'Idelux Eau ;
Vu le montant des parts à libérer annuellement (minimum 5,00 %) tel que repris dans le tableau annexé au courrier d'Idélux Eau ;
Vu le montant de la quote-part financière définitive de la Commune ;
Attendu que les éléments fournis par l'Intercommunale Idelux Eau permettent de justifier la différence entre le montant du devis estimatif et le montant du décompte final ;
Vu sa décision du 18 août 2025 d'approuver le décompte final relatif aux travaux d'égouttage du chemin n°4 à Bêche au montant de 731.615,16 € HTVA et de souscrire 16.096 parts de la catégorie F de 25.00 € chacune de l'organisme d'épuration agréé Idelux Eau, correspondant à la quote-part financière de la Commune dans les travaux susvisés, soit 402.388,34 € arrondis à 402.400,00 € ;
Considérant cependant que l'agent en charge du dossier avait indiqué dans le projet de délibération que la Directrice financière n'avait pas rendu d'avis de légalité sur ce projet ;
Considérant qu'il est apparu qu'en fait, la demande d'avis de légalité n'avait pas été adressée à la Directrice financière et qu'a fortiori, cette dernière n'a pu examiner le dossier ;
Vu la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 10 octobre 2025 conformément à l'article L 1124-40, §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Considérant que la Directrice financière a rendu un avis de légalité favorable sous réserve d'approbation du crédit budgétaire par les autorités de tutelle ; qu'elle précise que le crédit budgétaire pour la libération de ces parts devra être inscrit au budget 2026 et aux budgets suivants jusqu'en 2045, à raison d'un montant de 20.125 euros (2026 à 2041) et de 20.100 euros (2042 à 2045) ;
Vu l'article L3131-1 §4 3° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, selon lequel les actes des autorités communales et provinciales ayant pour objet la création et la prise de participation dans les intercommunales, les régies communales et provinciales autonomes et les associations de projet sont soumis à l'approbation du Gouvernement ;
DECIDE à l'unanimité

1) D'approuver le décompte final relatif aux travaux d'égouttage du chemin n°4 à Bêche au montant de 731.615,16 € HTVA ;
2) De souscrire 16.096 parts de la catégorie F de 25.00 € chacune de l'organisme d'épuration agréé Idelux Eau, correspondant à la quote-part financière de la Commune dans les travaux susvisés, soit 402.388,34 € arrondis à 402.400,00 € ;

3) De charger le Collège communal de libérer annuellement le montant souscrit à concurrence d'au minimum 1/20ème de cette souscription jusqu'à la libération totale des fonds tels que repris dans le tableau en annexe ;
4) De soumettre la présente délibération à l'approbation de l'autorité de tutelle.

5. Matériel communal – Achat d'une épareuse – Marché public de fournitures – Cahier spécial des charges et estimation – Mode de passation – Approbation

Considérant que l'épareuse actuellement utilisée par les services ouvriers communaux est vétuste et présente des pannes de plus en plus fréquentes ;
Considérant qu'il apparait dès lors opportun de lancer un marché public de fournitures en vue de l'achat d'une nouvelle épareuse ;
Qu'une telle machine est utilisée pour la taille des haies, des abords de routes, des fossés, des talus,
Considérant qu'un marché public de fournitures est en cours de passation en vue de l'achat d'un nouveau tracteur essentiellement pour les travaux de débroussaillage des abords de voiries ainsi que pour l'entretien des chemins ;
Que la nouvelle épareuse pourra être utilisée avec ce nouveau tracteur ;
Vu le cahier des charges relatif à ce marché rédigé par le service technique communal ;
Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 50.000 € TVAC ;
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable ;
Vu le projet d'avis de marché en annexe ;
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 421/743-98 (n° de projet 20250042) du service extraordinaire du budget 2025 ;
Vu la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 12 septembre 2025 conformément à l'article L 1124-40, §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Considérant que le Receveur régional a rendu un avis de légalité favorable en date du 24 septembre 2025 ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 41, §1, 1° (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 221.000,00 €) ;
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;
DECIDE à l'unanimité
1er. D'approuver le cahier des charges et le montant estimé du marché public de fournitures relatif à l'achat d'une épareuse, établis par le service technique. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 50.000,00 € TVAC ;
2. De passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable ;
3. D'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national ;
4. De financer cette dépense par le crédit inscrit à l'article 421/743-98 (n° de projet 20250042) du service extraordinaire du budget 2025.

6. Délégations en matière de marchés publics – Décisions adoptées par le Collège communal et la Directrice générale – Communication

Vu sa délibération du 27 mars 2023 décidant de donner délégation pour recourir aux marchés publics au Collège communal et à la Directrice générales aux conditions fixées dans cette même délibération ;
PREND ACTE des délibérations adoptées par le Collège communal telles que jointes à la présente délibération :
Le 1er septembre 2025
Impression du bulletin communal « Salm info » - Marché public de services – Recours à l'accord-cadre – Commande à l'imprimerie Excelle print & fly

Le 8 septembre 2025
Enseignement communal – Programme « Fruits et légumes à l'école » - Adhésion au marché public centralisé – Décision
Le 15 septembre 2025
Pose de canalisations et de filets d'eau – Année 2025 – Marché public de travaux - Attribution
Le 15 septembre 2025
Ecole communale de Regné, section primaire – Remplacement de luminaires – Marché public de fournitures – Attribution
Le 15 septembre 2025
Pose de caveaux pour création d'ossuaires dans les cimetières – Marché public de travaux - Attribution
Le 15 septembre 2025
BiodiverCité 2024 – Semaine de l'arbre 2025 – Distribution de plants – Marché public de fourniture – Descriptif technique et estimation – Mode de passation – Désignation des entreprises à consulter
Le 15 septembre 2025
Service d'hiver – Transport de fondants chimiques routiers – Marché public de services - Attribution
Le 22 septembre 2025
Remise en état de fonctionnement de l'éclairage de Noël – Marché public de travaux – Descriptif technique et estimation – Mode de passation – Désignation des entreprises à consulter
Le 22 septembre 2025
Bâtiments communaux – Test d'étanchéité des citernes à mazout – Conditions et estimation – Désignation des soumissionnaires à consulter
Le 22 septembre 2025
Ecole communale de Salmchâteau – Achat de mobilier pour la classe maternelle – Marché public de fournitures – Conditions, descriptif technique et estimation – Mode de passation – Désignation des entreprises à consulter
Le 22 septembre 2025
Service d'hiver – Prévisions météorologiques – Marché public de services – Renouvellement du contrat avec la société « Météo Group » - Attribution
Le 22 septembre 2025
Ecole Salmchâteau – Fourniture et pose d'une clôture – Marché public de travaux – Descriptif technique et estimation – Mode de passation – Désignation des entreprises à consulter
Le 22 septembre 2025
Cimetières communaux – Achat de matériaux pour l'aménagement d'ossuaires – Marché public de fournitures – Attribution
Le 22 septembre 2025
Pompe pour la fontaine place Paulin Moxhet – Marché public de fournitures – Descriptif technique et estimation – Mode de passation – Désignation des entreprises à consulter
Le 29 septembre 2025
Espace Citoyen – Aménagement de la salle de conférence à l'Espace Climat – Achat d'un projecteur et d'un écran – Marché public de fournitures – Attribution
Le 29 septembre 2025
Réaménagement d'espaces publics à Vielsalm et Grand-Halleux – Achat de matériaux de maçonnerie – Marché public de fournitures – Descriptif technique et estimation – Mode de passation – Désignation des entreprises à consulter
Le 29 septembre 2025
Charroi communal – Marché public de fournitures – Achat de produits pour l'entretien des véhicules – Recours à l'accord-cadre – Commande à la SA Verviers-Freins – Attribution
Le 29 septembre 2025
Forêts communales – Fournitures de protections de plants contre les dégâts de gibier – Marché public de fournitures – Recours à l'accord-cadre – Lot 4 (fourniture de piquets de chêne fendus) – Commande à la SA Pépinières Yves Pirothon
Le 6 octobre 2025
Aires de covoiturage et de motorhomes – Réalisation du levé topographique et rédactions de plans – Marché public de services – Conditions et estimation – Désignation des entreprises à consulter
Le 6 octobre 2025

Ateliers communaux – Installation d'un nouveau pont élévateur électrohydraulique – Marché public de travaux – Attribution

Le 6 octobre 2025

Cérémonies – Bouquets de fleurs et gerbes – Marché public de fournitures sous forme d'accord-cadre – Attribution

PREND ACTE des délibérations adoptées par la Directrice générale telles que jointes à la présente délibération :

Le 12 septembre 2025

Ecole primaire de Regné – Remplacement du bruleur de la chaudière – Marché public de travaux – Attribution

Le 23 septembre 2025

Enseignement tous réseaux – Journée « Surfons malin, visons sains » - Repas des encadrements – Marché public de fournitures – Attribution

Le 23 septembre 2025

Administration communale – Achat de papier d'impression A4 et A3 – Marché public de fournitures – Recours à la centrale de marché de la Province de Luxembourg – Commande à la société IGEPA Belux

Le 26 septembre 2025

Formation du Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces (CECP) pour les enseignants – Accord-cadre pour la fourniture de sandwichs garnis - Attribution

Le 29 septembre 2025

Ateliers communaux – Service voirie – Achat de 30 litres d'huile pour l'outillage – Marché de fournitures - Attribution

Le 1er octobre 2025

Ecole des devoirs – Achat de matériel scolaire – Marché public de fournitures – Recours à la centrale de marché de la Province de Luxembourg – Commande à la société Bricolux

Le 2 octobre 2025

Ateliers communaux – Véhicule Ford Transit – Achat d'un rétroviseur – Marché de fournitures - Attribution

Le 9 octobre 2025

Ateliers communaux – Camion poubelle – Achat de produit « AdBlue » - Marché de fournitures – Attribution

Le 10 octobre 2025

Ateliers communaux – Personnel ouvrier - Achat de 35 paires de gants de protection – Marché de fournitures - Attribution

Le 16 octobre 2025

Ecoles communales et accueil extrascolaire – Fourniture de repas chauds et de potages – Marché public de services – Recours à l'accord-cadre – Commande à la SCRL FS « La Table des Hautes Ardennes » pour le mois de novembre 2025.

Madame Anne KLEIN entre en séance.

7. Taux de couverture du coût de gestion des déchets ménagers – Exercice 2026 – Approbation

Vu le décret du 9 mars 2023 relatif aux déchets ;

Considérant qu'en vertu de l'article 61, §2, alinéa 2 du décret précité, la Commune doit répercuter directement les coûts de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages sur les usagers, à concurrence de 95 % minimum et de 110 % maximum des coûts à charge de la Commune ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents, modifié par les Arrêtés du Gouvernement wallon des 6 novembre 2008, 29 octobre 2009, 29 octobre 2009, 7 avril 2011 et 9 juin 2016 ;

Vu la déclaration « Coût-vérité budget 2026 », telle que complétée sur base du budget prévisionnel transmis par l'Intercommunale Idelux Environnement, d'autres dépenses prévisibles, des recettes liées aux redevances adoptées par le Conseil communal et de la proposition du Collège communal en matière de taxe sur l'enlèvement et le traitement des déchets ménagers et assimilés ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

DECIDE à l'unanimité

D'approuver le taux de couverture du coût de la gestion des déchets ménagers pour l'exercice 2026 à 104% tel qu'il ressort du tableau prévisionnel à transmettre à l'Office Wallon des Déchets.

8. Finances communales – Taxes et redevances – Règlements – Exercices 2026 à 2030 - Approbation :

1) Taxe communale sur l'enlèvement et le traitement des déchets ménagers et assimilés dans le cadre du service ordinaire de collecte

Vu la Constitution, notamment les articles 41, 162 et 170, §4 ;
Vu la nouvelle loi communale, en particulier son article 135 § 2 ;
Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-30 et L3321-1 à 12 ;
Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;
Vu le décret du 9 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique ;
Considérant qu'en vertu de l'article 61, §2, alinéa 2 du décret précité, la Commune se doit de répercuter directement les coûts de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages sur les usagers, à concurrence de 95 % minimum et de 110 % maximum des coûts à charge de la Commune ;
Vu le tableau prévisionnel du Département Sols et Déchets du Service Public de Wallonie, duquel il ressort que le taux de couverture du coût de la gestion des déchets ménagers atteint 104 % pour l'exercice 2025 ;
Considérant que ce taux de 104 % a été approuvé préalablement par le Conseil communal en séance de ce jour ;
Considérant que l'article 59, §2 du décret du 9 mars 2023 dispose que lorsque la Commune organise un service de gestion de déchets assimilés collectés concomitamment aux déchets ménagers, les coûts éventuels de gestion de ces déchets assimilés sont répercutés sur les producteurs ou les détenteurs desdits types de déchets ; que la contribution est établie en vue de couvrir les coûts, conformément au principe du pollueur-payeur ;
Considérant que l'article 59, §1er, alinéa 2 du décret précité précise également que les communes peuvent prévoir des mesures tenant compte de la situation sociale des bénéficiaires ;
Vu le décret fiscal favorisant la prévention et la valorisation des déchets du 22 mars 2007 et notamment son mécanisme de « prélèvement-sanction » ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 décembre 2007 relatif au financement des installations de gestion des déchets ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;
Attendu qu'en vertu de l'article 7 dudit arrêté, la Commune doit définir le montant et les modalités de contribution des usagers en incluant une contribution couvrant le coût du service minimum, nommée partie forfaitaire, et une contribution spécifique à chaque service complémentaire, nommée partie variable ;
Vu la circulaire du 25 septembre 2008 relative à la mise en œuvre de l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 ;
Vu le Plan wallon des déchets-ressources et l'application du principe « pollueur-payeur » ;
Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2026 ;
Considérant que le Code réglementation wallon de l'action sociale et la santé, en ses annexes 120, 121 et 122, prévoit que le prix mensuel de l'hébergement à charge des résidents d'une résidence-services, d'une maison de repos/home, d'un centre d'accueil de jour, de soirée et/ou de nuit, d'un centre de soin de jour ou d'un asile comprend l'évacuation de leurs déchets ainsi que les impôts relatifs à l'établissement ; que de ce fait, il est interdit de lever la taxe dont objet à l'égard des personnes domiciliées dans ce type d'établissement ;
Considérant que les ménages seconds résidents ne sont pas inscrits au registre de la population de la Commune, qu'il est donc difficile voire impossible pour cette catégorie de redevables de déterminer le nombre exact de ménages et de personnes composant chaque ménage second résident ;
Considérant qu'un ménage domicilié sur le territoire communal est présumé résider une majeure partie de l'année dans son habitation ;
Considérant que pour un ménage second résident, la fréquence d'occupation de la seconde résidence et le nombre de personne l'occupant ne sont pas connus de l'administration, de sorte qu'un taux de taxation forfaitaire appliqué globalement à cette catégorie de redevable et un nombre déterminé de sacs calculé indépendamment du nombre de personne composant le ménage second résident, sont justifiés ;

Considérant, en outre, que la seconde résidence est à considérer comme un objet de luxe dont la possession démontre dans le chef du redevable une certaine aisance et qui ne revêt pas un caractère de nécessité comme l'exercice d'une activité professionnelle ou la possession d'une première résidence ;
Considérant de même que pour les hébergements touristiques, la fréquence d'occupation et le nombre de personnes les occupant ne sont pas connus à l'avance par l'administration et qu'ils sont variables selon les saisons et les années, de sorte qu'un taux de taxation forfaitaire appliqué à cette catégorie de redevables et un nombre déterminé de sacs calculé par capacité de l'hébergement touristique, sont justifiés ;
Considérant l'importance de soutenir les comités de gestion des salles de villages et des clubs sportifs, pour leurs rôles notamment, en milieu rural, en termes de convivialité, de bien vivre ensemble, de maintien des liens intergénérationnels, de sentiments d'appartenance ;
Considérant l'importance de soutenir les clubs sportifs, pour le bien-être physique et psychique qu'ils apportent à la population et la promotion de la santé publique en général ;
Considérant également l'importance d'apporter un soutien aux établissements scolaires, compte tenu de l'intérêt public qu'ils représentent ;
Vu la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 15 octobre 2025 conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu l'avis favorable rendu par le Receveur régional en date du 18 octobre 2025, sous réserve de l'approbation par l'autorité de tutelle ;
Vu le règlement communal relatif à la collecte des déchets ménagers approuvé préalablement par le Conseil communal en séance de ce jour ;
Attendu que la collecte et le traitement des déchets consistent en l'ensemble des services définis dans le règlement communal concernant la collecte des déchets ménagers et des déchets assimilés ;
Attendu que cette recette sera comptabilisée à l'article 040/363-03 du service ordinaire du budget 2026 ;
Vu la situation financière de la Commune ;
Sur proposition du Collège communal ;
Après en avoir délibéré ;
ARRETE à l'unanimité
TITRE 1 – Définitions
Article 1er
§1. Par « service minimum », on entend les services de gestion des déchets suivants :
1. l'accès aux points et centres de regroupement des déchets ménagers tels que les recyparcs et les points spécifiques de collecte mis en place par le responsable de la gestion des déchets en vue de permettre aux usagers de se défaire de manière sélective des déchets inertes, des encombrants, des déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE), des déchets verts, des déchets de bois, des papiers et cartons, du verre, des textiles, des métaux, des huiles et graisses alimentaires usagées, des huiles et graisses usagées autres qu'alimentaires, des piles, des petits déchets spéciaux des ménages (DSM), des déchets d'amiante-ciment, des pneus hors d'usage, de la fraction en plastique rigide des encombrants, des déchets de plâtre et de matériaux de construction en plâtre ;
2. la mise à disposition de bulles à verre permettant un tri par couleur ou une collecte équivalente ;
3. la collecte de base des déchets résiduels telle qu'organisé par les dispositions du règlement communal concernant la collecte des déchets ménagers et des déchets assimilés (fréquence : 52 fois par an) ;
4. les collectes spécifiques des déchets suivants, telles qu'organisées par les dispositions du règlement communal concernant la collecte des déchets ménagers :
 a. les déchets organiques (fréquence : 52 fois par an) ;
 b. les emballages plastiques, les emballages métalliques et les cartons à boissons (PMC) (fréquence : toutes les 2 semaines) ;
5. toute autre collecte spécifique des déchets suivants, telle qu'organisée par les dispositions du règlement communal concernant la collecte des déchets ménagers :
 a. les papiers et cartons (fréquence : 6 fois par an) ;
 b. les encombrants ménagers (fréquence : 3 fois par an) ;
 c. les sapins de Noël ;
6. la fourniture d'un nombre déterminé de sacs adaptés à la collecte des déchets résiduels ;
7. le traitement des déchets collectés dans le cadre du service minimum.

§2. Par « service complémentaire », on entend :
 1. la fourniture d'un nombre supplémentaire de collectes ;

2. les services correspondants de collecte et de traitement.

§3. Par personne de référence du ménage : la désignation de la personne de référence s'effectue conformément aux indications figurant dans le registre de population. Il est à noter qu'une personne vivant seule est d'office considérée comme personne de référence ;

§4. Par point de collecte, on entend : tout bâtiment ou partie de bâtiment, auquel est attribué un numéro de police et pour lequel un service de collecte des déchets ménagers et déchets ménagers assimilés est proposé.

§5. Les prestations en matière de salubrité publique ne sont pas incluses dans les services minimum ou complémentaire.

TITRE 2 – Principe

Article 2

Il est établi, pour l'exercice 2026, une taxe communale annuelle sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et des déchets assimilés constituée d'une partie forfaitaire et d'une partie variable.

La partie forfaitaire de la taxe couvre les coûts liés à l'organisation du service minimum. Elle est due indépendamment de l'utilisation de tout ou partie des services de collecte et de traitement.

La partie variable de la taxe couvre les coûts inhérents aux services complémentaires, à savoir :

- la fourniture de sacs payants supplémentaires aux sacs fournis dans le cadre du service minimum;
- les services correspondants de collecte et de traitement ;
- le cas échéant, tout autre service spécifique de gestion des déchets des ménages mis en place par la Commune.

TITRE 3 – Redevables

Article 3

§1. La taxe est due par ménage et solidairement par tous ses membres qui, au premier janvier de l'exercice d'imposition, sont inscrits au registre de la population ou au registre des étrangers.
Par ménage, on entend un usager vivant seul ou la réunion de plusieurs usagers ayant une vie commune en un même logement.

§2. La taxe est due par tout second résident recensé comme tel au premier janvier de l'exercice d'imposition. Aucune réduction ne sera accordée si ce statut change en cours d'année.
Par second résident, on entend soit un usager vivant seul, soit la réunion de plusieurs usagers qui, pouvant occuper un logement sur le territoire de la Commune, n'est/ne sont pas inscrit(s) pour ce logement au registre de la population ou au registre des étrangers.

§3. La taxe est due pour chaque lieu d'activité potentiellement desservi par le service de collecte, par toute personne physique ou morale ou, solidairement, par les membres de toute association exerçant sur le territoire de la Commune, au premier janvier de l'exercice d'imposition, une activité de quelque nature qu'elle soit, lucrative ou non, exerçant une profession libérale, indépendante, commerciale, de services ou industrielle ou autre et occupant tout ou partie d'immeuble situé sur le territoire communal.

§4. La taxe est également due par tout propriétaire ou gérant de gîtes et autres infrastructures d'accueil au 1er janvier de l'exercice d'imposition. Ces gîtes et autres infrastructures d'accueil étant à considérer comme des logements distincts de celui de leur gérant, la règle de non-cumul des taxes édictée à l'article 5, 2e alinéa, ne s'applique pas à eux ; les deux ou plusieurs taxes sont dues.

§5. La taxe est due par camp de vacances, à charge des propriétaires mettant un terrain ou un bâtiment à la disposition de camps de vacances.

TITRE 4 – Partie forfaitaire

Article 4.

§1. Pour les redevables visés à l'article 3, la partie forfaitaire de la taxe est fixée à :

- ménage d'un usager : 160 euros
- ménager de deux usagers : 240 euros
- ménage de trois usagers : 250 euros
- ménage de quatre usagers et plus : 260 euros
- second résident : 275 euros
- gîte et autres infrastructures d'accueil < à 8 personnes : 250 euros
- gîte et autres infrastructures d'accueil de 8 à 20 personnes : 300 euros
- gîte et autres infrastructures d'accueil > de 20 personnes : 350 euros
- activité visée à l'article 3 §3 : 255 euros

- camps de vacances (scouts) : 100 euros
- camping/village de vacances/mobil-homes : 60 euros
- camping/tente, caravane : 25 euros

§2. Pour les redevables visés à l'article 3, la partie forfaitaire couvre les coûts du service minimum qui comprend de manière indissociable les services de gestion des déchets prévus dans le règlement communal concernant la collecte des déchets ménagers et des déchets assimilés, en ce compris la mise à disposition par la Commune :

- *d'un nombre déterminé de sacs en vue de collecter séparément et traiter une certaine quantité de déchets organiques (MO) et d'ordures ménagères brutes (FR) ;*

	Sacs MO	Sacs FR
Ménage d'un usager	20 sacs	10 sacs
Ménage de deux usagers	20 sacs	10 sacs
Ménage de trois usagers	30 sacs	20 sacs
Ménage de quatre usagers et plus	30 sacs	30 sacs
Second résident	10 sacs	10 sacs
gîte et autres infrastructures d'accueil < à 8 personnes :	20 sacs	10 sacs
gîte et autres infrastructures d'accueil de 8 à 20 personnes :	30 sacs	20 sacs
gîte et autres infrastructures d'accueil > de 20 personnes :	30 sacs	20 sacs
activité visée à l'article 3 §3 :	10 sacs	20 sacs
camps de vacances (scouts) :	10 sacs	10 sacs

- *d'un nombre déterminé de sacs PMC*

	Sacs PMC
Ménage d'un usager	40 sacs
Ménage de deux usagers	40 sacs
Ménage de trois usagers	40 sacs
Ménage de quatre usagers et plus	40 sacs
Second résident	40 sacs
Gîte et autres infrastructures d'accueil < à 8 personnes :	40 sacs
Gîte et autres infrastructures d'accueil de 8 à 20 personnes :	40 sacs
Gîte et autres infrastructures d'accueil > de 20 personnes :	40 sacs
Activité visée à l'article 3 §3	40 sacs
Camps de vacances (scouts)	40 sacs

Par ailleurs :

- Les parents d'enfants de moins de 3 ans ont droit à une provision supplémentaire de 10 sacs en polyéthylène pour la fraction résiduelle par enfant à la naissance ou à l'adoption de celui-ci. Ils auront ensuite droit à 20 sacs en polyéthylène pour la fraction résiduelle supplémentaires aux 2 premiers anniversaires de l'enfant ou, par anticipation, à la distribution précédant ceux-ci.
- Les ménages composés d'une ou de plusieurs personnes atteintes d'incontinence justifiant une utilisation plus importante de sacs, ont droit, sur présentation d'un certificat médical, à une provision supplémentaire de 50 sacs en polyéthylène pour la fraction résiduelle par an et par personne incontinente.
- Les ménages composés d'une ou de plusieurs personnes malades devant recevoir des soins à domicile (ex : dialyse, ...), ont droit, sur présentation d'un certificat médical, à une provision supplémentaire de 50 sacs PMC par an et par personne malade.
- Les gardiennes d'enfants reconnues par l'Office National de l'Enfance et dont l'activité se situe dans la Commune de Vielsalm disposeront d'une provision de 20 sacs en polyéthylène pour la fraction résiduelle et de 40 sacs PMC (deux rouleaux) par enfant gardé à temps plein et par an, sur production d'une attestation du service dont elles dépendent ou de toute pièce probante permettant aux Services communaux de connaître le nombre d'enfants accueillis en « équivalents-temps-plein » dans le courant de l'année précédant l'exercice.

Article 5

§1. Pour les redevables visés à l'article 3 §3, à l'exclusion des redevables visés à l'article 3 §4, la partie forfaitaire de la taxe est fixée à 255 euros.

Lorsqu'un redevable visé à l'alinéa ci-dessus exerce une activité dans un lieu qu'il occupe également à titre de résidence, le montant de la partie forfaitaire de la taxe est celui mentionné à l'article 4 §1, et ce en fonction de la composition du ménage.

§2. La partie forfaitaire couvre les coûts du service minimum qui comprend les services de gestion des déchets prévus dans le règlement communal concernant la collecte des déchets ménagers et des déchets assimilés, excepté l'accès au recyparc.

TITRE 5 – Partie variable

Article 6 : Montants de la partie variable de la taxe applicable à tous les redevables.

§1. Un montant unitaire de :

- 7,50 euros par rouleau de 10 sacs de 20 litres destinés à collecter la matière organique.
- 18 euros par rouleau de 10 sacs de 60 litres destinés à collecter la fraction résiduelle.
- 3 euros par rouleau de 20 sacs de 60 litres destinés à collecter les PMC.

Ce montant est payable au comptant au moment de l'achat de sacs contre remise d'une preuve de paiement.

TITRE 6 - Exonérations

Article 7

§1. La partie forfaitaire de la taxe d'imposition n'est pas due par les contribuables s'enregistrant auprès de la Commune après le premier janvier de l'exercice d'imposition.

§2. La partie forfaitaire de la taxe n'est pas applicable aux personnes séjournant toute l'année dans une maison de repos, une résidence-services, un centre de jour et de nuit, un hôpital, une clinique, un asile ou toute autre institution de santé. Pour bénéficier de cette exonération, le redevable devra fournir une attestation de l'institution, confirmant la résidence, à la date du 1er janvier de l'exercice d'imposition.

§3. La taxe n'est pas applicable :

1° Aux services d'utilité publique ressortissant à l'Etat, à la Fédération Wallonie-Bruxelles, à la Région, aux Provinces, et aux Communes ainsi qu'au CPAS, compte tenu de leurs missions d'intérêt général ;

2° Aux comités de gestion des salles de villages et des clubs sportifs ;

3° Aux établissements scolaires revêtant indéniablement un intérêt général.

TITRE 7 - Réductions

Article 8

§1er. Les redevables visés à l'article 3 § 1, 3 § 2 et 3 § 3 situés à plus de 500 mètres du lieu d'enlèvement le plus proche desservi par l'opérateur de collecte voient leur taxe annuelle forfaitaire réduite de 50 %.

§2. Une réduction sera accordée automatiquement sur base des données communiquées par la Banque Carrefour de la sécurité sociale aux personnes bénéficiant du statut « BIM ». La réduction sera de 30 euros pour un ménage d'un usager. La réduction sera de 55 euros pour un ménage, quel que soit le nombre de personnes dans le ménage, pour autant que le statut « BIM » soit accordé au chef du ménage.

§3. La taxe forfaitaire annuelle est due pour l'année entière, la domiciliation ou l'occupation au 1er janvier étant seule prise en compte. Toutefois, les redevables dont le changement d'adresse officielle dans le courant du premier semestre de l'exercice d'imposition modifie leur statut de redevable à la date concernée, pourront, sur demande écrite adressée au Collège communal, n'être redevables que de la moitié de la taxe.

§4. Les redevables visés à l'article 8, §2, admis dans une des structures visées par cette disposition, dans le courant du premier semestre de l'exercice d'imposition, pourront, sur demande écrite adressée au Collège communal, n'être redevables que de la moitié de la taxe.

§5. Les héritiers ou ayant droits d'une personne isolée décédée dans le courant du premier semestre de l'exercice d'imposition, pourront, sur demande écrite adressée au Collège communal, n'être redevables que de la moitié de la taxe du redevable décédé.

§6. En cas de décès, dans le courant du premier semestre de l'exercice d'imposition, d'une personne ayant constitué un ménage de deux personnes, de trois personnes, de quatre personnes, sur demande écrite adressée au Collège communal, la taxe pourra respectivement être due au taux isolé, ménage de deux personnes, ménage de 3 personnes.

TITRE 8 – Modalités d'enrôlement et de recouvrement

Article 9

La taxe forfaitaire est recouvrée par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux dispositions légales applicables, une sommation à payer sera envoyée au contribuable. Cette sommation se fera par courrier recommandé. Les frais inhérents à cet envoi seront également recouvrés en même temps que le principal.

Article 10

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.
Article 11
Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :
- Responsable de traitement : Commune de Vielsalm ;
- Finalité(s) du(des) traitement(s) : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie(s) de données : données d'identification, données financières ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pendant un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Méthode de collecte : recensement par la Commune ;
- Communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du Code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.
Article 12
La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.
Article 13
Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

2) Redevance communale sur l'enlèvement des déchets ménagers assimilés au moyen de conteneurs dans le cadre du service ordinaire de collecte

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;
Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;
Vu le décret du 9 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'article L1122-30 ;
Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;
Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2026 ;
Vu le règlement communal relatif à la collecte des déchets ménagers adopté par le Conseil communal de ce jour ;
Vu la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 15 octobre 2025 conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu l'avis favorable rendu par le Receveur régional en date du 18 octobre 2025, sous réserve de l'approbation par l'autorité de tutelle ;
Vu la situation financière de la Commune ;
ARRETE à l'unanimité
Article 1er
Il est établi pour l'exercice 2026 une redevance annuelle forfaitaire sur l'enlèvement et la vidange hebdomadaire des conteneurs contenant des déchets ménagers assimilés.
Cette recette sera comptabilisée à l'article 040/363-18 du service ordinaire du budget 2026.
Article 2
§1. Pour les producteurs de déchets ménagers assimilés adhérant à la conteneurisation communale et bénéficiant d'un enlèvement hebdomadaire, la redevance forfaitaire annuelle par conteneur est fixée comme suit :

a) conteneur de 140 litres réservé à la fraction organique : 150 euros
b) conteneur de 140 litres réservé à la fraction résiduelle : 170 euros
c) conteneur de 240 litres réservé à la fraction organique : 300 euros
d) conteneur de 240 litres réservé à la fraction résiduelle : 340 euros
e) conteneur de 360 litres réservé à la fraction résiduelle : 510 euros
f) conteneur de 770 litres réservé à la fraction résiduelle : 1020 euros

§2. Cette redevance est complémentaire à la taxe forfaitaire sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et des déchets y assimilés attribuée par point de collecte.

Article 3

Pour les producteurs de déchets ménagers assimilés adhérant à la conteneurisation communale et bénéficiant d'un second enlèvement hebdomadaire, la redevance par conteneur inscrit et par enlèvement supplémentaire est fixée comme suit :

a) conteneur de 140 litres réservé à la fraction organique : 3 euros
b) conteneur de 140 litres réservé à la fraction résiduelle : 3,3 euros
c) conteneur de 240 litres réservé à la fraction organique : 6 euros
d) conteneur de 240 litres réservé à la fraction résiduelle : 6,6 euros
e) conteneur de 360 litres réservé à la fraction résiduelle : 9,9 euros
f) conteneur de 770 litres réservé à la fraction résiduelle : 19,8 euros

Article 4

La redevance est payable dans les deux mois de l'envoi de la facture.

A défaut de paiement à l'échéance, un rappel sans frais sera adressé. Le paiement doit être réalisé dans les 15 jours suivant ce rappel.

A l'issue de ce délai de rappel, une mise en demeure sera envoyée par recommandé. Cette mise en demeure est payable dans le délai d'un mois et 3 jours suivant son envoi. Les frais de mise en demeure seront à charge du redevable (prix coutant du recommandé).

Article 5

A défaut de paiement après mise en demeure, la procédure de recouvrement telle que visée à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation sera d'application.

Le redevable peut introduire un recours contre la contrainte non-fiscale dans les formes et délais prévus à l'article L1124-40, §1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 6

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : Commune de Vielsalm ;
- Finalité(s) du(des) traitement(s) : établissement et recouvrement de la redevance ;
- Catégorie(s) de données : données d'identification, données financières ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pendant un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Méthode de collecte : recensement par la Commune ;
- Communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du Code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Article 7

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 8

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

3) Redevance sur l'enlèvement des dépôts sauvages de déchets

Vu la Constitution, notamment les articles 41, 162, 173 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu la loi du 4 mai 2023 portant insertion du livre XIX "Dettes du consommateur" dans le Code de droit économique (CDE) ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2026 ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier en date du 15 octobre 2025 conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que le montant estimé de cette recette est inférieur à 30.000,00 € hors TVA ;
Considérant que, sous ce montant, l'avis du Receveur régional est un avis d'initiative ;
Considérant que le Receveur régional a accusé réception du dossier le 18 octobre 2025 et n'a pas rendu d'avis d'initiative ;
Vu le règlement communal relatif à la collecte des déchets ménagers adopté par le Conseil communal le 27 octobre 2025 ;
Vu la nécessité pour la Commune de se doter des moyens indispensables au bon exercice de sa mission de service public ;
Considérant la nécessité d'appliquer ce principe à la redevance considérée afin de faire face à la charge en constante augmentation de l'enlèvement et du traitement des dépôts sauvages de déchets ;
Considérant que la présente redevance doit permettre à la Commune de récupérer les coûts qu'elle doit supporter pour gérer les dépôts sauvages de déchets et remettre en état les lieux une fois ceux-ci évacués ;
Après en avoir délibéré ;
ARRETE à l'unanimité
Article 1er
Il est établi, pour l'exercice 2026, une redevance sur l'enlèvement, par la Commune, des dépôts sauvages de déchets.
Au sens du présent règlement, il faut entendre par « dépôt sauvage » tout acte ayant généré ou générant un déchet sauvage, soit un déchet abandonné, rejeté ou géré sans respecter :
- les dispositions du décret du 9 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique et ses mesures d'exécution ;
- les principes et modalités du Règlement concernant la collecte des déchets ménagers et assimilés, notamment en dehors des contenants ou emplacements aménagés ou autorisés à cet effet.

Cette recette sera comptabilisée à l'article 040/363-07 du service ordinaire du budget.
Article 2
La redevance est due par la personne qui a effectué le dépôt sauvage ou, si elle n'est pas identifiable, par le producteur des déchets enlevés.
Est présumée « producteur de déchets » la personne physique ou morale dont l'identité peut être déterminée par le responsable de la gestion des déchets, l'opérateur de collecte ou les représentants des forces de l'ordre au moyen des renseignements trouvés par ceux-ci notamment parmi les déchets enlevés.
Article 3
La redevance est fixée comme suit par prestation d'enlèvement :

- 100 € pour l'enlèvement d'un dépôt sauvage dont le poids ou volume est inférieur ou égal à 100 kg ou 1000 litres. Ce forfait comprend les frais administratifs.
- L'enlèvement du dépôt sauvage qui entraîne une dépense supérieure au taux forfaitaire prévu au premier tiret est facturé sur base d'un décompte des dépenses réellement engagées dans le chef de la Commune pour identifier le producteur de déchets et couvrir leur enlèvement et leur gestion (frais administratifs, de personnel, de collecte, de transport et de traitement), lequel s'établit comme suit :
 - Frais administratif : calculé sur base des frais.
 - Intervention du service ouvrier : 50 € par heure et par personne. Toute heure entamée est due.
 - Intervention de camionnette : 0,43 € par kilomètre parcouru. Le nombre de kilomètres sera arrondi à l'unité supérieure.
 - Intervention de transports particuliers (grue, conteneur, …) : 100 € par heure et par transport particulier. Toute heure entamée est due.
 - Frais de traitement : calculé sur base des frais réels.

Article 4
La redevance est payable dans les 30 jours calendrier de l'envoi de la facture.
A défaut de paiement à l'échéance, un rappel sans frais sera adressé. Le paiement doit être réalisé dans les 15 jours suivant ce rappel.
A l'issue de ce délai de rappel, une mise en demeure sera envoyée par recommandé. Cette mise en demeure est payable dans le délai d'un mois et 3 jours suivant son envoi. Les frais de mise en demeure seront à charge du redevable (prix coutant du recommandé).
Article 5 :
A défaut de paiement après mise en demeure, la procédure de recouvrement telle que visée à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation sera d'application.
Le redevable peut introduire un recours contre la contrainte non-fiscale dans les formes et délais prévus à l'article L1124-40, §1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 6 :
Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :
- Responsable de traitement : Commune de Vielsalm ;
- Finalité(s) du(des) traitement(s) : établissement et recouvrement de la redevance ;
- Catégorie(s) de données : données d'identification, données financières ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pendant un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Méthode de collecte : recensement par la Commune ;
- Communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du Code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.
Article 7 :
La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.
Article 8 :
Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

4) Redevance sur la vente de sacs destinés à la collecte spécifique des PMC

Vu la Constitution, notamment les articles 41, 162, 173 ;
Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;
Vu la loi du 4 mai 2023 portant insertion du livre XIX "Dettes du consommateur" dans le Code de droit économique (CDE) ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;
Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;
Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2026 ;
Vu la communication du dossier au Directeur financier en date du 15 octobre 2025 conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Considérant que le montant estimé de cette recette est inférieur à 30.000,00 € hors TVA ;
Considérant que, sous ce montant, l'avis du Receveur régional est un avis d'initiative ;
Considérant que le Receveur régional a accusé réception du dossier le 18 octobre 2025 et n'a pas rendu d'avis d'initiative ;
Vu le règlement communal relatif à la collecte des déchets ménagers adopté par le Conseil communal le 27 octobre 2025 ;
Vu la nécessité pour la Commune de se doter des moyens indispensables au bon exercice de sa mission de service public ;
Après en avoir délibéré ;
ARRETE à l'unanimité
Article 1er
Il est établi, pour l'exercice 2026, une redevance communale sur la délivrance de sacs destinés à la collecte spécifique des PMC.
Cette recette sera comptabilisée à l'article 876/161-48 du service ordinaire du budget.
Article 2
La redevance est due par toute personne physique ou morale qui demande des sacs destinés à la collecte spécifique des PMC.
Article 3
La redevance est fixée à :
- 3,00 € le rouleau de 20 sacs bleus translucides de 60 litres.
- 6,00 € le rouleau de 10 sacs bleus translucides de 240 litres.

Article 4
La redevance est payable au comptant contre la délivrance d'une preuve de paiement au moment de la demande d'acquisition.

A défaut de paiement à l'échéance, un rappel sans frais sera adressé. Le paiement doit être réalisé dans les 15 jours suivant ce rappel.
A l'issue de ce délai de rappel, une mise en demeure sera envoyée par recommandé. Cette mise en demeure est payable dans le délai d'un mois et 3 jours suivant son envoi. Les frais de mise en demeure seront à charge du redevable (prix coutant du recommandé).
Article 5
A défaut de paiement après mise en demeure, la procédure de recouvrement telle que visée à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation sera d'application.
Le redevable peut introduire un recours contre la contrainte non-fiscale dans les formes et délais prévus à l'article L1124-40, §1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.
Article 6
Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :
- Responsable de traitement : Commune de Vielsalm ;
- Finalité(s) du(des) traitement(s) : établissement et recouvrement de la redevance ;
- Catégorie(s) de données : données d'identification, données financières ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pendant un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Méthode de collecte : recensement par la Commune ;
- Communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du Code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.
Article 7
La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.
Article 8
Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

5) Centimes additionnels au précompte immobilier

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;
Vu le Code des impôts sur les revenus '92, les articles 464,1° et 249 à 256 ;
Vu le décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales wallonnes ;
Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 et l'article L3122-2,7° selon lequel la délibération communale relative aux centimes additionnels au précompte immobilier fait à présent l'objet de la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire ;
Vu le décret du 17 décembre 2020 portant les adaptations législatives en vue de la reprise du service du précompte immobilier par la Région wallonne ;
Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;
Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;
Considérant qu'il importe d'assurer l'équilibre du budget communal ;
Considérant plus spécialement que la Commune doit tenir compte, dans l'établissement de ses recettes des contraintes et projets suivants :

- son taux de 2700 est appliqué depuis 1991 et a toujours collaboré au maintien des équilibres budgétaires ;
- le revenu moyen par habitant est très faible et donc les recettes par rapport aux additionnels à l'IPP sont assez maigres ;
- les informations générales en cette fin d'année et précises de la part du DNF local indiquent que les recettes futures des ventes de bois dans les années à venir vont être inévitablement en forte baisse (principalement impact des scolytes sur les forêts et offre importante de bois sur les

marchés dans l'immédiat et structure des propriétés forestières communales les prochaines années) ;
- le taux de logements sociaux est important pour une Commune rurale comme Vielsalm et l'impact sur les aides liées à cette situation sur le CPAS est indéniable ;
- la grande variété, et le coût lié, des nombreux services offerts par une Commune rurale de la taille de Vielsalm : bibliothèque qui fait office de mini centre culturel, écoles dans les villages et pas au centre de Vielsalm où les deux autres réseaux d'enseignement ont de grosses structures « plus facilement rentables », une maison de repos et de soins de 130 lits, une polyclinique, une Maison du Tourisme ;
- des dépenses de transfert qui vont inévitablement être en très forte croissance : Zone de Police, CPAS, cotisation AMU, intervention dans le déficit des Maisons de Repos de l'intercommunale Vivalia, intervention dans le déficit des hôpitaux de Vivalia ;
- la décision de s'inscrire dans le 2ème pilier de pension pour le personnel contractuel communal, au vu des pénalités subies au travers de la cotisation de responsabilisation ;
- plusieurs défis à relever et ce, pour garantir une meilleure cohésion sociale, une offre correcte de services, une sécurisation des voiries et un cheminement doux plus adapté : sécurisation des voiries utilisées par un important charroi de poids lourds qui prennent la direction de la zone industrielle de Burtonville, liaisons douces entre les localités et ce, en lien avec la problématique du charroi lourd, … ;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 15 octobre 2025 à l'article L1124-40 §1,3°et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu l'avis favorable rendu par le Receveur régional en date du 18 octobre 2025, sous réserve de l'approbation par l'autorité de tutelle ;
Sur proposition du Collège communal ;
Après en avoir délibéré ;
ARRETE à l'unanimité
Article 1er
Il sera perçu pour l'exercice 2026 au profit de la Commune de Vielsalm 2700 centimes additionnels au principal du précompte immobilier.
Cette recette sera comptabilisée à l'article 040/371-01 du service ordinaire du budget 2026.
Article 2
Le recouvrement de cette taxe sera effectué par le Service Public de Wallonie, comme le prescrit le décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales wallonnes.
Article 3
Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle générale d'annulation à transmission obligatoire conformément à l'article L3122-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.
Article 4
Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

6) Taxe communale additionnelle à l'impôt des personnes physiques

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;
Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;
Vu le Code des impôts sur les revenus 1992 et notamment les articles 465 à 469 ;
Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 et l'article L3122-2,7° selon lequel la délibération communale relative à la taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques fait à présent l'objet de la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire;
Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2026 ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 15 octobre 2025 conformément à l'article L 1124-40 §1,3°et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu l'avis favorable rendu par le Receveur régional en date du 18 octobre 2025, sous réserve de l'approbation par l'autorité de tutelle ;
Vu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;
Sur proposition du Collège communal ;
Après en avoir délibéré ;
ARRETE par 16 voix pour et une abstention (P. BODSON)
Article 1er
Il est établi pour l'exercice 2026 une taxe communale additionnelle à l'impôt des personnes physiques à charge des habitants du Royaume, qui sont imposables dans la Commune au 1er janvier de l'année qui donne son nom à l'exercice d'imposition.
Cette recette sera comptabilisée à l'article 040/372-01 du service ordinaire du budget 2026.
Article 2
La taxe est fixée à 8,8 % de l'impôt des personnes physiques dû à l'Etat pour le même exercice, calculé conformément aux dispositions du Code des Impôt sur les revenus. L'établissement et le recouvrement de la présente taxe communale s'effectueront par les soins de l'Administration des Contributions directes, comme il est stipulé à l'article 469 du Code des impôts sur les revenus 1992 et le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales.
Article 3
Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle générale d'annulation à transmission obligatoire conformément à l'article L3122-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.
Article 4
Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

7) Taxe communale sur les secondes résidences

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;
Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3321-1 à 12 ;
Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;
Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2026 ;
Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 15 octobre 2025 conformément à l'article L1124-40 §1,3°et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu l'avis favorable rendu par le Receveur régional en date du 18 octobre 2025, sous réserve de l'approbation par l'autorité de tutelle ;
Vu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;
Sur proposition du Collège communal ;
Après en avoir délibéré ;
ARRETE à l'unanimité
Article 1er
Il est établi pour l'exercice 2026 une taxe communale annuelle sur les secondes résidences, qu'elles soient ou non inscrites à la matrice cadastrale.
Est visé tout logement existant au 1er janvier de l'exercice d'imposition, dont la personne pouvant l'occuper à cette date n'est pas, à la même date, inscrite, pour ce logement, au registre de la population ou au registre des étrangers à titre de résidence principale.
Ne sont pas considérés comme secondes résidences :

- Les locaux affectés exclusivement à l'exercice d'une activité professionnelle ;
- Les tentes, caravanes mobiles et remorques d'habitation ;

- Les gîtes ruraux, gîtes à la ferme, meublés de tourisme et chambres d'hôtes visés par le Code wallon du Tourisme.

Cette recette sera comptabilisée à l'article 040/367-13 du service ordinaire du budget 2026.

Article 2

Le montant de la taxe est fixé à 600 euros par an et par seconde résidence hors camping agréé et à 55 euros par an pour les secondes résidences établies dans un camping agréé.

Dans le cas où une même situation peut donner lieu pour le même exercice, à l'application à la fois du présent règlement et de celui qui établit une taxe de séjour, seul le présent règlement est d'application.

Article 3

La taxe est due par la personne physique ou morale qui, au 1er janvier de l'exercice d'imposition, dispose de la seconde résidence que ce soit en qualité de propriétaire, de locataire, de bénéficiaire d'une permission d'usage ou à tout autre titre. La qualité de la seconde résidence s'apprécie à la même date.

En cas d'indivision, la taxe est due solidairement par tous les copropriétaires. En cas de démembrement du droit de propriété suite au transfert entre vifs ou pour cause de mort, la taxe sera due solidairement par l'usufruitier et les nus-propriétaires.

Article 4

La taxe est recouvrée par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux dispositions légales applicables, une sommation à payer sera envoyée au contribuable. Cette sommation se fera par courrier recommandé. Les frais inhérents à cet envoi seront également recouvrés en même temps que le principal.

Article 5

Tout contribuable est tenu de déclarer à l'Administration, au plus tard le 31 janvier de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation, c'est-à-dire l'adresse de la ou des secondes résidences dont il est propriétaire, locataire ou bénéficiaire au 1er janvier de l'exercice d'imposition, en complétant le formulaire ad hoc.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due sera majorée en respectant l'échelle suivante :

- 1ère infraction : majoration de 10%
- 2ème infraction : majoration de 50%
- 3ème infraction : majoration de 100 %
- A partir de la 4ème infraction : majoration de 200%

En cas de première infraction commise de bonne foi, aucune majoration ne sera due.

Pour la détermination de l'échelle à appliquer, il y a 2ème infraction ou infraction subséquente si, au moment où une nouvelle infraction est commise, il a été donné connaissance depuis plus de trente jours au contrevenant, à travers la notification prévue à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de l'application de la sanction concernant l'infraction antérieure.

Pour apprécier la récurrence de la taxation il y a lieu de remonter jusqu'au premier exercice fiscal au cours duquel la taxe a été établie, peu importe que les taxations se soient faites sur base de différents règlements qui se sont succédé au fil du temps.

Les infractions antérieures sont négligées si aucune infraction en la matière n'est sanctionnée pour les trois derniers exercices d'imposition qui précèdent celui pour lequel la nouvelle infraction doit être pénalisée.

Article 6

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 7

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : Commune de Vielsalm ;
- Finalité(s) du(des) traitement(s) : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie(s) de données : données d'identification, données financières ;

- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pendant un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Méthode de collecte : recensement par la Commune ;
- Communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du Code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Article 8

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 9

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

8) Taxe communale sur le séjour

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'article L1122-30 ;
Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;
Vu le Code wallon du Tourisme ;
Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;
Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2026 ;
Vu la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 15 octobre 2025 conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu l'avis favorable rendu par le Receveur régional en date du 27 octobre 2025 et joint en annexe, sous réserve de l'approbation par l'autorité de tutelle ;
Vu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;
Sur proposition du Collège communal ;
Après en avoir délibéré ;
ARRETE à l'unanimité

Article 1er

Il est établi pour l'exercice 2026, une taxe communale dite de séjour dans les campings ou dans une quelconque infrastructure hôtelière.
Est visé le séjour de toute personne résidant temporairement dans une quelconque infrastructure hôtelière ou de camping.
Par infrastructure hôtelière, il y a lieu d'entendre toute exploitation commerciale et/ou touristique mettant en location un logement, même à titre occasionnel et reprise sous la dénomination d'hôtel, d'appart-hôtel, d'hostellerie, de motel, d'auberge, de pension ou relais, de chambre d'hôte, de gîte, de cure thermale ou de centre de remise en forme.
Ne sont pas visés le séjour des pensionnaires en établissements hospitaliers en ce exclus les établissements dont l'activité principale est la cure thermale ou la remise en forme, le séjour en maison de retraite et le séjour de camps scouts ou de jeunesse sur le territoire de la Commune.
Cette recette sera comptabilisée à l'article 040/364-26 du service ordinaire du budget 2026.

Article 2

La taxe est due par le(s) propriétaire(s) des logements /camping ou par toute personne physique ou morale qui exploite le bien donné en location, tel que décrit à l'article 1.

Article 3

La taxe est fixée à 1 euro par personne et par nuit ou fraction de nuit. Toutefois, les personnes âgées de moins de 3 ans sont exonérées.

Article 4

Le contribuable est tenu de déclarer trimestriellement à l'Administration communale, au moyen du formulaire fourni par elle, les éléments nécessaires à la taxation, soit le 15 avril pour le 1er trimestre, le 15 juillet pour le 2e trimestre, le 15 octobre pour le 3e trimestre et le 15 janvier de l'année suivante pour le 4e trimestre.

Article 5
Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.
En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due sera majorée en respectant l'échelle suivante :

- 1ère infraction : majoration de 10%
- 2ème infraction : majoration de 50%
- 3ème infraction : majoration de 100 %
- A partir de la 4ème infraction : majoration de 200%

En cas de première infraction commise de bonne foi, aucune majoration ne sera due.
Pour la détermination de l'échelle à appliquer, il y a 2ème infraction ou infraction subséquente si, au moment où une nouvelle infraction est commise, il a été donné connaissance depuis plus de trente jours au contrevenant, à travers la notification prévue à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de l'application de la sanction concernant l'infraction antérieure.
Pour apprécier la récurrence de la taxation il y a lieu de remonter jusqu'au premier exercice fiscal au cours duquel la taxe a été établie, peu importe que les taxations se soient faites sur base de différents règlements qui se sont succédé au fil du temps.
Les infractions antérieures sont négligées si aucune infraction en la matière n'est sanctionnée pour les trois derniers exercices d'imposition qui précèdent celui pour lequel la nouvelle infraction doit être pénalisée.
Article 6
La taxe sera enrôlée trimestriellement.
La taxe est recouvrée par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.
En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux dispositions légales applicables, une sommation à payer sera envoyée au contribuable. Cette sommation se fera par courrier recommandé. Les frais inhérents à cet envoi seront également recouvrés en même temps que le principal.
Article 7
Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.
Article 8
Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :
- Responsable de traitement : Commune de Vielsalm ;
- Finalité(s) du(des) traitement(s) : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie(s) de données : données d'identification, données financières ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pendant un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Méthode de collecte : recensement par la Commune ;
- Communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du Code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Article 9
La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.
Article 10
Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

9) Taxe communale sur la faculté d'utilisation d'un égout ou d'une canalisation de voirie d'eaux résiduaires

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'article L1122-30 ;
Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;
Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2026 ;
Vu la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 15 octobre 2025 conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu l'avis favorable rendu par le Receveur régional en date du 18 octobre 2025, sous réserve de l'approbation par l'autorité de tutelle ;
Vu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;
Sur proposition du Collège communal ;
Après en avoir délibéré ;
ARRETE à l'unanimité
Article 1er
Il est établi pour l'exercice 2026 une taxe communale sur les logements ou immeubles non affectés au logement raccordés ou susceptibles d'être raccordés à l'égout.
Sont visés les biens immobiliers bâtis, affectés ou non au logement, situés en bordure d'une voirie équipée d'un égout.
Cette recette sera comptabilisée à l'article 040/363-08 du service ordinaire du budget 2026.
Article 2
Lorsque l'immeuble est raccordé à l'égout, la taxe est due par ménage et solidairement par les membres de tout ménage qui, au 1er janvier de l'exercice d'imposition, est inscrit au registre de la population ou au registre des étrangers, ainsi que par les seconds résidents, à savoir les personnes qui pouvant occuper un logement, ne sont pas au même moment, inscrites, pour ce logement, au registre de la population ou au registre des étrangers.
Par ménage, on entend soit une personne vivant seule, soit la réunion de plusieurs personnes ayant une vie commune.
Lorsque l'immeuble est susceptible d'être raccordé à l'égout, la taxe est due par le propriétaire de l'immeuble.
La taxe est également due par toute personne (physique ou morale), ou solidairement par les membres de toute association exerçant, dans un ou plusieurs biens immobiliers visés à l'article 1er, une activité de quelque nature qu'elle soit, lucrative ou non.
En cas de coïncidence entre le lieu de l'activité professionnelle d'une personne physique et le lieu où est inscrit le ménage auquel appartient ladite personne physique, la taxe n'est due qu'une seule fois.
Article 3
La taxe est fixée à 20 euros par bien immobilier visé à l'article 1er, par alinéa 2 du présent règlement.
Lorsque le bien immobilier visé à l'article 1er est un immeuble à appartements, la taxe est due par appartement.
Article 4
La taxe est recouvrée par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.
En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux dispositions légales applicables, une sommation à payer sera envoyée au contribuable. Cette sommation se fera par courrier recommandé. Les frais inhérents à cet envoi seront également recouvrés en même temps que le principal.
Article 5
Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.
Article 6
Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :
- Responsable de traitement : Commune de Vielsalm ;
- Finalité(s) du(des) traitement(s) : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie(s) de données : données d'identification, données financières ;

- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pendant un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Méthode de collecte : recensement par la Commune ;
- Communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du Code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Article 7

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 8

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

10) Taxe communale sur les immeubles bâtis inoccupés

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'article L1122-30 et L3321-1 à 12 ;
Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;
Vu le décret du 27 mai 2004 instaurant une taxe sur les sites d'activité économique désaffectés ;
Vu le décret-programme du 12 décembre 2014 (M.B. 29.12.2014 p.106.358) portant des mesures diverses liées au budget en matière de calamité naturelle, de sécurité routière, de travaux publics, d'énergie, de logement, d'environnement, d'aménagement du territoire, du bien-être animal, d'agriculture et de fiscalité et notamment ses articles 152 à 157 relatifs aux dispositions afférentes aux sites d'activité économique désaffectés ;
Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;
Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2026 ;
Vu la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 15 octobre 2025 conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu que le montant estimé de cette recette est inférieur à 30.000,00 euros ;
Vu que sous ce montant, l'avis du Receveur régional est un avis d'initiative ;
Considérant que le Receveur régional a accusé réception du dossier le 18 octobre 2025 et n'a pas rendu d'avis d'initiative ;
Considérant qu'il convient de veiller à l'amélioration du cadre de vie et des possibilités de logement, ainsi qu'à dissuader le développement de chancres et de taudis ;
Considérant que le maintien des immeubles inoccupés ou délabrés est manifestement un frein au développement du logement, du commerce ou de l'industrie ;
Considérant que cette taxe vise à promouvoir la politique foncière communale en permettant l'usage adéquat des immeubles, à supprimer l'impact inesthétique sur l'environnement et à atténuer des situations génératrices d'insécurité et de manque de salubrité ;
Considérant que la taxe sur les immeubles inoccupés ou délabrés participe à la lutte contre l'abandon et l'inoccupation des immeubles en incitant les propriétaires défaillants à exécuter des travaux de remise en état favorisant ainsi une gestion parcimonieuse du territoire ;
Considérant enfin qu'il est ainsi démontré que la taxe n'est pas établie de manière dissuasive mais bien de manière raisonnable ;
Vu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;
Sur proposition du Collège communal ;
Après en avoir délibéré ;
ARRETE à l'unanimité

Article 1er

Il est établi pour les exercices 2026 à 2029, une taxe communale annuelle sur les immeubles bâtis inoccupés ou délabrés ou les deux.

Ne sont pas visés par la présente taxe, les biens du domaine public et ceux du domaine privé de l'Etat entièrement affectés à un service public ou à un service d'utilité.

Cette recette sera comptabilisée à l'article 040/367-15 du service ordinaire du budget.

Article 2

Pour l'application du règlement, on entend par :

1° « immeuble bâti » : tout bâtiment ou toute installation en tenant lieu, même en matériaux non durables, qui est incorporé au sol, ancré à celui-ci ou dont l'appui assure la stabilité, destiné à rester en place alors même qu'il peut être démonté ou déplacé, non visé par le décret du 27 mai 2004 relatif aux sites d'activité économique désaffectés de plus de 1000 m² ;

2° « immeuble sans inscription » : l'immeuble (ou la partie d'immeuble) bâti pour lequel aucune personne n'est inscrite dans les registres de la population ou d'attente, ou pour lequel il n'y a pas d'inscription à la Banque-Carrefour des Entreprises, sauf le prescrit de l'article 3 ;

3° « immeuble incompatible » : indépendamment de toute inscription dans les registres de la population ou d'attente ou à la Banque-Carrefour des Entreprises, l'immeuble (ou partie d'immeuble) bâti :

a) dont l'exploitation relève du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, dès lors que soit, le permis d'exploiter, d'environnement, unique ou la déclaration requise n'a pas été mis en œuvre et est périmé, soit que ledit établissement fait l'objet d'un ordre d'arrêter l'exploitation, d'un retrait ou d'une suspension d'autorisation prononcés en vertu du décret susmentionné ;
b) dont l'occupation relève d'une activité soumise à un permis d'urbanisme d'implantation commerciale conformément à l'article D.IV, 8° du CoDT tel que modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 25 avril 2024 ;
c) faisant l'objet d'un arrêté d'inhabitabilité en application du Code Wallon du Logement et de l'Habitat Durable ;
d) faisant l'objet d'un arrêté ordonnant la démolition ou en interdisant l'occupation, pris en application de l'article 135 de la nouvelle Loi communale ;

4° « immeuble inoccupé » : l'immeuble (ou partie d'immeuble) bâti répondant à la définition d'immeuble sans inscription ou d'immeuble incompatible, ou les deux ;

5° « immeuble délabré » : l'immeuble (ou partie d'immeuble) bâti dont l'état du clos (c'est-à-dire des murs, huisseries, fermetures, etc.) ou du couvert (c'est-à-dire de la couverture, charpente, etc.) présente en tout ou en partie soit des signes de délabrement résultant d'un état de vétusté manifeste, soit un manque d'entretien manifeste, ou encore qui n'est pas compatible avec l'occupation à laquelle il est structurellement destiné ;

6° « fonctionnaire » : tout agent communal assermenté en vertu de l'article L3321-7 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et désigné par le Collège communal.

Article 3

L'immeuble sans inscription n'est pas inoccupé si le titulaire du droit réel prouve que l'immeuble ou la partie d'immeuble bâti sert effectivement, pendant la période visée à l'article 5, de logement ou de lieu d'exercice d'activités de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services.

Article 4

N'est pas considérée comme une occupation, l'occupation sans droit ni titre, ni l'occupation proscrite par un arrêté pris sur base de l'article 135 de la nouvelle Loi communale.

Article 5

Le fait générateur de la taxe est le maintien en l'état *« inoccupé » ou « délabré »,* d'un immeuble ou partie d'immeuble visé ci-dessus pendant la période comprise entre deux constats successifs qui seront distants de minimum de 6 mois. Cette période entre les deux constats sera identique pour tous les redevables.

Le premier constat établi durant la période de validité d'un règlement antérieur au présent règlement garde toute sa validité. En l'occurrence un constat effectué dans le cadre des règlements-taxes sur les immeubles inoccupés adoptés en date du 28 octobre 2013, du 5 novembre 2018 et du 4 novembre 2019, vaut constat au sens du présent article. Il n'est donc pas nécessaire de recommencer le premier constat en se basant sur les dispositions du présent règlement.

La première période imposable est l'année au cours de laquelle le deuxième constat visé à l'article 10 §2 établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé ou délabré maintenu en état est dressé.

Pour les exercices d'imposition ultérieurs, la taxe est due à la date du constat de contrôle annuel comme repris à l'article 10 §3.

Article 6

La taxe est due par le titulaire du droit réel (propriétaire, usufruitier, ...) sur tout ou partie de l'immeuble inoccupé ou délabré à la date du deuxième constat, et à chaque constat de contrôle postérieure à celui-ci.

En cas de pluralité de titulaires du droit réel, chacun d'entre eux est solidairement redevable de la taxe.
Article 7
Le montant de la taxe est obtenu comme suit : taux de la taxe multiplié par le résultat de l'addition du nombre de mètres courants de façade d'immeuble à chacun des niveaux inoccupés ou délabrés de l'immeuble, à l'exception des caves, des sous-sols et des combles non-aménagés.
Lorsque l'immeuble est à rue, la mesure de la façade s'effectue sur la longueur de la façade principale, à savoir celle où se situe la porte d'entrée principale, tandis que s'il possède plusieurs façades, la mesure est la longueur de la plus grande façade.
Article 8
Le taux de la taxe est fixé par an et par mètre courant de façade d'immeuble bâti. Tout mètre commencé est dû en entier.
Lors de la 1ère taxation, le taux est de 50 euros par mètre courant de façade.
Lors de la 2ème taxation, le taux est de 100 euros par mètre courant de façade.
Lors de la 3ème taxation et suivante, le taux est de 180 euros par mètre courant de façade.
Pour apprécier la récurrence de la taxation, il y a lieu de remonter jusqu'au premier exercice fiscal au cours duquel la taxe a été établie, peu importe que les taxations se soient faites sur base de différents règlements qui se sont succédés au fil du temps.
Article 9
Est exonéré de la taxe :

- L'immeuble inoccupé ou délabré pour lequel le titulaire du droit réel démontre que l'inoccupation ou l'état de délabrement est indépendant de sa volonté, cette exonération n'étant applicable qu'un an pour un même fait.
- L'immeuble (hormis les immeubles frappés d'un arrêté d'inhabitabilité) qui ont fait l'objet pendant l'exercice imposable de travaux de rénovation, en vue de le rendre habitable ou exploitable, pour autant que le titulaire de droit réel puisse prouver par des factures acquittées que le montant des travaux susvisés est supérieur au quintuple du montant de la taxe qui serait due.
- L'immeuble dont le titulaire de droit réel est décédé depuis moins de deux ans.
- L'immeuble accidentellement sinistré depuis moins de deux ans à la date du constat.
- Lorsque l'immeuble (hormis les immeubles frappés d'un arrêté d'inhabitabilité) fait l'objet de travaux d'achèvement dûment autorisés par un permis d'urbanisme (délivré depuis moins de 3 ans à la date du constat).

Article 10
§1er. L'Administration Communale appliquera la procédure de constat suivante :

a) Les fonctionnaires désignés par le Collège communal dressent un constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé ou délabré ou les deux.

b) Le constat est notifié par voie recommandée au titulaire du droit réel (propriétaire, usufruitier, …) sur tout ou partie de l'immeuble dans les trente jours.

c) Le titulaire du droit réel sur tout ou partie de l'immeuble peut apporter, par écrit, la preuve que l'immeuble a effectivement servi de logement ou de lieu d'exercice d'activités de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services aux fonctionnaires susmentionnés dans un délai de trente jours à dater de la notification visée au point b.

Lorsque les délais, visés aux points b et c, expirent un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.
§2. Un second constat est effectué au moins six mois après l'établissement du constat visé au §1er a.
Si, ce second constat confirme l'existence d'un immeuble bâti inoccupé ou délabré, l'immeuble ou la partie d'immeuble inoccupé est considéré comme inoccupé ou délabré au sens de ce présent règlement et peut donc être taxé.
§3. Un constat de contrôle est effectué annuellement au moins six mois après l'établissement du constat repris au point précédent.
Si, ce constat de contrôle confirme l'existence d'un immeuble bâti inoccupé ou délabré, l'immeuble ou la partie d'immeuble inoccupé est considéré comme étant toujours inoccupé au sens de ce présent règlement et est taxé.
§4. La procédure d'établissement du second constat et des constats ultérieurs est réalisée conformément au §1er de cet article.
Article 11

La taxe est recouvrée par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.
En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux dispositions légales applicables, une sommation à payer sera envoyée au contribuable. Cette sommation se fera par courrier recommandé. Les frais inhérents à cet envoi seront également recouvrés en même temps que le principal.
Article 12
La taxe est indivisible et est due pour toute l'année.
Article 13
Le contribuable est tenu de signaler immédiatement à l'Administration tout changement d'adresse, de raison sociale, de dénomination.
Article 14
Toute mutation de propriété d'un immeuble (ou partie d'immeuble) bâti visé doit également être signalée immédiatement à l'Administration par le propriétaire cédant.
Article 15
Dans l'hypothèse où le même bien pourrait également être soumis à la taxe sur les secondes résidences, seule la présente taxe sera due.
Article 16
Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.
Article 17
Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :
- Responsable de traitement : Commune de Vielsalm ;
- Finalité(s) du(des) traitement(s) : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie(s) de données : données d'identification, données financières ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pendant un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Méthode de collecte : recensement par la Commune ;
- Communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du Code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.
Article 18
La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.
Article 19
Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

11) Taxe communale sur la force motrice

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'article L1122-30 ;
Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;
Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;
Vu le décret programme du 23 février 2006, relatif aux actions prioritaires pour l'avenir wallon et notamment son article 36 ;
Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2026 ;
Vu la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 15 octobre 2025 conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu l'avis favorable rendu par le Receveur régional en date du 18 octobre 2025, sous réserve de l'approbation par l'autorité de tutelle ;
Vu les finances communales ;

Sur proposition du Collège communal ;
Après en avoir délibéré ;
ARRETE à l'unanimité
Article 1er
Il est établi pour les exercices 2026 à 2029 une taxe communale à charge des personnes physiques ou juridiques, des sociétés sous personnification civile et des associations de fait ou communautés de la Commune de Vielsalm, la taxe suivante sur les moteurs quel que soit le fluide ou la source d'énergie industrielle, commerciales ou agricoles :
- de 201 à 500 kilowatts par an : 5 euros le kilowatt ;
- à partir de 501 kilowatts par an : 9 euros le kilowatt.

La taxe est due pour les moteurs utilisés par le contribuable pour l'exploitation de son établissement ou de ses annexes.
Sont à considérer comme annexes à un établissement, toute installation ou entreprise, tout chantier quelconque établi sur le territoire de la Commune pendant une période ininterrompue d'au moins trois mois.
Par contre, la taxe n'est pas due à la Commune, siège de l'établissement, pour les moteurs utilisés par l'annexe définie ci avant et dans la proportion où ces moteurs sont susceptibles d'être taxés par la Commune où se trouve l'annexe.
Si soit un établissement, soit une annexe définie ci-dessus, utilise de manière permanente un moteur mobile pour le relier à une ou plusieurs de ses annexes, ou à une voie de communication, ce moteur donne lieu à la taxe dans la Commune où se trouve, soit l'établissement, soit l'annexe principale.
Enfin, tout nouvel investissement acquis ou constitué à l'état neuf, à partir du 1er janvier 2006, est exonéré de la présente taxe.
Cette recette sera comptabilisée à l'article 040/364-03 du service ordinaire du budget.
Article 2
La taxe est établie suivant les bases ci-après :
a) Si l'installation ne comporte qu'un seul moteur, la taxe est fixée d'après la puissance indiquée dans l'arrêté accordant l'autorisation d'établir le moteur ou donnant acte de cet établissement.
b) Si l'installation comporte plusieurs moteurs, la puissance taxable s'établit en additionnant les puissances indiquées dans les arrêtés accordant les autorisations d'établir les moteurs ou donnant acte de ces établissements et en affectant cette somme d'un facteur de simultanéité variable avec le nombre de moteurs. Ce facteur qui est égal à l'unité pour un moteur est réduit de 1/100ème de l'unité par moteur supplémentaire jusqu'à 30 moteurs, puis reste constant et égal à 0,70 pour 31 moteurs et plus.

La puissance des appareils hydrauliques est déterminée de commun accord entre l'intéressé et le Collège communal. En cas de désaccord, l'intéressé a la faculté de provoquer une expertise contradictoire.
Les dispositions reprises aux littéraux a. et b. du présent article sont applicables à la Commune suivant le nombre de moteurs taxés par elle en vertu de l'article 1.
Article 3
Sont exonérés de l'impôt :
1. Toute exploitation qui utilise une force motrice globale inférieure ou égale à 200 kilowatts par an.
2. Le moteur inactif pendant l'année entière, l'inactivité partielle d'une durée égale ou supérieure à un mois, donne lieu à un dégrèvement proportionnel du nombre de mois pendant lesquels les appareils auront chômé. En cas d'exonération pour inactivité partielle, la puissance du moteur exonéré est affectée du facteur de simultanéité appliqué à l'installation de l'intéressé.
 Est assimilée à une inactivité d'une durée d'un mois, l'inactivité limitée à un jour de travail sur quatre semaines dans les entreprises ayant conclu avec l'O.N.E.M. un accord prévoyant cette limitation d'activité en vue d'éviter un licenciement massif du personnel.
 L'obtention du dégrèvement est subordonnée à la remise par l'intéressé d'avis recommandés à la poste ou remis contre reçu, faisant connaître à l'Administration communale, l'un la date où le moteur commencera à chômer, l'autre celle de sa remise en marche.
 Le chômage ne prendra cours pour le calcul du dégrèvement qu'après la réception du premier avis.
3. Le moteur actionnant un véhicule servant aux transports en commun concédés par les pouvoirs publics.
4. Le moteur d'un appareil portatif.
5. Le moteur entraînant une génératrice d'énergie électrique pour la partie de sa puissance correspondant à celle qui est nécessaire à l'entraînement de la génératrice.

6. Le moteur à air comprimé.
7. La force motrice utilisée pour le service des appareils d'épuisement des eaux quelle que soit l'origine de celle-ci, de ventilation d'éclairage.
8. Le moteur de réserve, c'est-à-dire celui dont le service n'est pas indispensable à la marche normale de l'usine et qui ne fonctionne que dans des circonstances exceptionnelles pour autant que sa mise en service n'ait pour effet d'augmenter la production des établissements en cause.
9. Le moteur de rechange, c'est-à-dire celui qui est exclusivement affecté au même travail qu'un autre qu'il est destiné à remplacer temporairement.
 Les moteurs de réserve et de rechange peuvent être appelés à fonctionner en même temps que ceux utilisés normalement pendant le laps de temps nécessaire pour assurer la continuité de la production.
10. Les véhicules assujettis à la taxe de circulation sur les véhicules automobilistes ou spécialement exemptés de l'impôt par une disposition des lois coordonnées relatives à ladite taxe de circulation.
11. Les engins mobiles de chantier, tels que grues mécaniques, moulins à mortier et autres véhicules de chantier.

Article 4

Si un moteur nouvellement installé ne fournit pas immédiatement son rendement normal parce que les installations qu'il doit activer ne sont pas complètes, la puissance non utilisée, exprimée en KW sera considérée comme étant de réserve, pour autant qu'elle ne dépasse 20 % de la puissance mentionnée dans l'arrêté d'autorisation.

Cette puissance sera affectée du coefficient de simultanéité appliqué à l'installation de l'intéressé.

Dans ce cas, la puissance en KW déclarée ne sera valable que pour trois mois et la déclaration devra être renouvelée tous les trimestres aussi longtemps que cette situation d'exception persistera.

Pour l'application de l'alinéa précédent, on entend par « moteur nouvellement installé » celui à l'exclusion de tous les autres, dont la mise en activité date de l'année précédente ou de l'année pénultième.

Pour les cas spéciaux, ces délais pourront être élargis.

Article 5

Les moteurs exonérés de la taxe par suite de l'inactivité pendant l'année entière ainsi que ceux exonérés en application de la disposition faisant l'objet des 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9 et 10 de l'article 3, n'entrent pas en ligne de compte pour fixer le facteur de simultanéité de l'installation du redevable.

Article 6

Lorsque pour cause d'accident, les machines de fabrication ne seraient plus à même d'absorber plus de 80 % d'énergie fournie par un moteur soumis à la taxe, l'industriel ne sera imposé que sur la puissance utilisée du moteur, exprimée en KW à condition que l'activité partielle ait au moins une durée de trois mois et que l'énergie disponible ne soit pas utilisée à d'autres fins.

L'obtention du dégrèvement est subordonnée à la remise par le redevable d'avis recommandés à la poste ou remis contre reçu, faisant connaître à l'Administration communale l'un la date de l'accident, l'autre la date de la remise en marche, l'inactivité ne prendra cours pour le calcul du dégrèvement qu'après réception du premier avis.

Le redevable devra, en outre, produire sur demande de l'Administration communale tous les documents permettant à celle-ci de contrôler la sincérité de ses déclarations.

Sous peine de déchéance du droit de la modération de l'impôt, la mise hors d'usage d'un moteur, pour cause d'accident, doit être notifiée dans les huit jours à l'Administration communale.

Article 7

L'exonération de la taxe sur la force motrice est accordée :

a) aux industriels et entreprises artisanales nouvelles qui établiront leur siège d'exploitation sur le territoire de la Commune de Vielsalm pour autant que le personnel occupé soit d'au moins trois unités ;
b) aux entreprises industrielles ou artisanales existantes, qui, dans un but d'extension procéderont à de nouveau investissements permettant d'employer au moins trois personnes ou plus. En ce cas, l'exonération ne s'appliquera qu'à la force motrice installée en supplément.
 L'exonération prévue ci-dessus aux litéras a. et b. du présent article sera accordée par le Conseil communal sur demande circonstanciée du requérant. Elle ne pourra être accordée chaque fois que pour l'exercice en cours. En cas de renouvellement du présent règlement, l'exonération ne s'étendra toutefois pas au-delà de la cinquième année à partir de et, y compris, l'année de la mise en activité de

la nouvelle industrie ou entreprise artisanale d'une part, de l'extension de l'entreprise industrielle ou artisanale existante d'autre part.

Article 8

L'exploitant est tenu de notifier à l'Administration communale les modifications ou déplacements éventuels apportés à son installation dans le cours de l'année.

Article 9

L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration communale, au plus tard le 31 du mois qui suit le semestre échu, les éléments nécessaires à la taxation.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Article 10

La taxe est recouvrée par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux dispositions légales applicables, une sommation à payer sera envoyée au contribuable. Cette sommation se fera par courrier recommandé. Les frais inhérents à cet envoi seront également recouvrés en même temps que le principal.

En ce qui concerne les établissements fonctionnant au 1er janvier de l'année qui donne son nom à l'exercice, un rôle d'imposition provisoire sera dressé d'après les éléments qui ont servi de base à la taxation pour l'exercice précédent.

La situation ainsi établie sera éventuellement révisée par un rôle définitif à former à la fin de l'année lorsque la Commune sera en possession des éléments complets de taxation afférents à l'exercice auquel la taxe se rapporte.

Article 11

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 12

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : Commune de Vielsalm ;
- Finalité(s) du(des) traitement(s) : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie(s) de données : données d'identification, données financières ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pendant un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Méthode de collecte : recensement par la Commune ;
- Communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du Code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement

Article 13

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 14

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

12) Taxe communale sur l'inhumation des restes mortels incinérés ou non incinérés, la dispersion des restes mortels incinérés et le placement des restes mortels incinérés en columbarium

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-30 et 11232-1 à 11232-32 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. de la 18.1.200Charte 1) et européenne la loi du de 24 juin 2000 (M.B.23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;
Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;
Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2026 ;
Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 15 octobre 2025 conformément à l'article L1124-40 §1,3°et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu que le montant estimé de cette recette est inférieur à 30.000,00 euros ;
Vu que sous ce montant, l'avis du Receveur régional est un avis d'initiative ;
Considérant que le Receveur régional a accusé réception du dossier le 18 octobre 2025 et n'a pas rendu d'avis d'initiative ;
Vu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;
Sur proposition du Collège communal ;
Après en avoir délibéré ;
ARRETE à l'unanimité
Article 1er
Il est établi pour les exercices 2026 à 2029, une taxe communale sur les inhumations, dispersions de cendres et mises en columbarium.
Ne sont pas visés les inhumations, dispersions des cendres et mises en columbarium des restes mortels :

- des indigents ;
- des personnes inscrites ou se trouvant en instance d'inscription au moment de leur décès au Registre de la population, le Registre des étrangers ou le Registre d'attente de la Commune ;
- des personnes qui ont été domiciliées au moins pendant 15 ans, sur le territoire de la Commune de Vielsalm ;
- des personnes décédées dans un établissement de soins situé en-dehors du territoire de la Commune, lorsque, avant leur admission dans cet établissement, elles étaient inscrites aux Registres de la population de la Commune.

Cette recette sera comptabilisée à l'article 040/363-10 du service ordinaire du budget.
Article 2
La taxe est due par la personne qui demande l'inhumation, la dispersion ou le placement en columbarium.
Article 3
La taxe est fixée à 200 € par inhumation, dispersion ou placement en columbarium.
Article 4
La taxe est payable au comptant contre la remise d'une preuve de paiement.
A défaut de paiement au comptant, la taxe est enrôlée et est immédiatement exigible.
En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux dispositions légales applicables, une sommation à payer sera envoyée au contribuable. Cette sommation se fera par courrier recommandé. Les frais inhérents à cet envoi seront également recouvrés en même temps que le principal.
Article 5
Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.
Article 6
Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :
- Responsable de traitement : Commune de Vielsalm ;
- Finalité(s) du(des) traitement(s) : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie(s) de données : données d'identification, données financières ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pendant un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Méthode de collecte : recensement par la Commune ;

- Communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du Code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Article 7

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 8

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

13) Taxe communale sur la distribution gratuite d'écrits publicitaires ou d'échantillons publicitaires non adressés et de supports de la presse régionale gratuite

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2026 ;

Vu la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 15 octobre 2025 conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu que le montant estimé de cette recette est inférieur à 30.000,00 euros ;

Vu que sous ce montant, l'avis du Receveur régional est un avis d'initiative ;

Considérant que le Receveur régional a accusé réception du dossier le 18 octobre 2025 et n'a pas rendu d'avis d'initiative ;

Considérant que la préservation de l'environnement est une priorité de la Commune dans les domaines qui relèvent de sa compétence ;

Considérant que la distribution d'écrits publicitaires non adressés contribue à l'augmentation des déchets de papier ; que la Commune estime cette augmentation peu souhaitable vu que l'élimination de ces papiers engendre pour la Commune une intervention financière dans la quote-part de la cotisation due à son intercommunale de déchet ;

Considérant la politique de réduction des déchets que la Commune mène auprès de ses citoyens, notamment en levant une taxe sur les déchets ménagers ;

Considérant que l'abandon fréquent sur le territoire de la Commune de certains de ces écrits publicitaires entraîne de ce fait un non-respect de l'environnement ;

Considérant que lever une taxe sur ces écrits publicitaires non adressés relève en conséquence de la même démarche de prévention en matière de déchets ;

Considérant que dans son arrêt n° 201.658 du 8 mars 2010 le Conseil d'Etat a considéré que « les règles constitutionnelles de l'égalité devant la loi et de la non-discrimination en matière fiscale n'interdisent pas qu'un régime fiscal différent soit établi à l'égard de certaines catégories de biens ou de personnes, lorsque le critère de différenciation est susceptible de justification objective et raisonnable ; que l'existence d'une telle justification doit s'apprécier en tenant compte du but et des effets de la taxe concernée, ainsi que de la nature des principes en cause ; qu'en l'espèce, il apparaît que les critères destinés à identifier les écrits et échantillons soumis à la taxe et ceux qui ne le sont pas sont généraux et objectifs, et sont en rapport avec le but poursuivi, à savoir compenser les frais qu'occasionne, pour les finances de la Commune, l'intervention des services de la propreté publique et de l'environnement ; que l'ensemble des écrits non adressés, dits « toutes boîtes », soumis à la taxe instaurée par le règlement attaqué, sont des écrits à vocation commerciale et publicitaire diffusés gratuitement à l'ensemble des habitants de la Commune ; qu'en cela, ils se distinguent non seulement de la presse adressée, qui est distribuée uniquement aux abonnés, à leur demande et à leurs frais, mais également des écrits adressés, envoyés gratuitement à leurs destinataires, parfois sans que ceux-ci en aient fait la demande ; que, dès lors qu'elle entraîne la distribution des écrits concernés dans toutes les boîtes aux lettres situées sur le territoire de la Commune, y compris celles d'appartements ou d'immeubles inoccupés, la distribution « toutes boîtes » est de nature à provoquer une production de déchets de papier plus importante que la distribution d'écrits adressés ;

Considérant que dans cet arrêt le Conseil d'Etat a aussi considéré « qu'il n'est pas manifestement déraisonnable de déterminer le taux de taxation en fonction d'un critère général et objectif tel que le poids de chaque écrit « toutes boîtes » distribué, et non en fonction de leur contenu rédactionnel, étant donné que le volume de déchets papier produit par un exemplaire d'un écrit au contenu exclusivement publicitaire est, à poids égal, exactement le même que le volume de déchets produit par un exemplaire d'un écrit au contenu à la fois publicitaire et informatif » ;
Considérant qu'à peine de ruiner l'objectif de limitation de production de déchets issus d'écrits publicitaires, la fixation d'un taux réduit aux seuls écrits présentant des garanties suffisantes d'information, permet de préserver la diffusion d'une information pertinente pour la population ;
Considérant que la différence de taux de la taxe qui frappe les écrits publicitaires non adressés selon qu'ils peuvent être ou non qualifiés d'écrits de presse régionale, se justifie également par des considérations sociales : les informations d'utilité générale contenues dans ces derniers écrits sont parfois la seule source d'information écrite pour certains de leurs lecteurs ;
Considérant que les publications des personnes morales de droit public se caractérisent par leur caractère objectif et vise à offrir au citoyen une information neutre ; que les publications des ASBL, mouvements et associations de fait réalisant des activités à caractère culturel, sportif, philanthropique, religieux ou philosophique, contribuent au renforcement des liens sociaux, objectifs que l'autorité communal entend soutenir ;
Considérant que dans son arrêt n° 120.792 du 23 juin 2003 le Conseil d'Etat a considéré que les communes, dans le cadre de l'autonomie fiscale que leur confère l'article 170, § 4, de la Constitution, sont compétentes pour désigner les redevables des taxes qu'elles instituent ; que leur pouvoir de désigner les redevables des taxes implique également le pouvoir de prévoir des mécanismes de solidarité entre ces redevables ; que l'article 1202 du Code civil, qui concerne uniquement la solidarité en matière d'obligations résultant d'une convention, ne peut restreindre la portée de l'article 170, § 4, précisé de la Constitution quand il existe une communauté d'intérêts entre les débiteurs solidaires ;
Considérant que dans le cas de la présente taxe, tant l'éditeur que la personne physique ou morale pour compte de laquelle l'écrit publicitaire est distribué peuvent être considérés comme des redevables ; qu'en l'espèce, il y a bien communauté d'intérêts entre les débiteurs tenus solidairement au paiement de la taxe, puisque l'éditeur et la personne pour compte de laquelle l'écrit publicitaire est distribué participent à l'activité taxée, à savoir la distribution d'un écrit publicitaire confectionné en tout ou en partie pour faire la promotion de produits ou de services dans le cadre de l'activité d'une personne (physique ou morale) déterminée, et que l'éditeur perçoit une rémunération pour le travail commandé à charge de la personne pour compte de laquelle l'écrit publicitaire est distribué ;
Considérant que cette communauté d'intérêts peut raisonnablement justifier le mécanisme de solidarité prévu dans le présent règlement-taxe ;
Vu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;
Sur proposition du Collège communal ;
Après en avoir délibéré ;
ARRETE à l'unanimité
Article 1er
Au sens du présent règlement, on entend par :
Ecrit publicitaire ou échantillon publicitaire non adressé : l'écrit ou l'échantillon à vocation commerciale (publicitaire c'est-à-dire visant un intérêt particulier, celui de l'annonceur) qui ne comportent pas le nom et/ou l'adresse complète du destinataire (rue, n°, code postal et commune) et qui sont diffusés gratuitement en principe à l'ensemble des habitants de la Commune.
Echantillon publicitaire : toute petite quantité et/ou exemple d'un produit réalisé pour en assurer la promotion et/ou la vente.
Est considéré comme formant un seul échantillon, le produit et l'écrit publicitaire qui, le cas échéant, l'accompagne.
Le support de la presse régionale gratuite est l'écrit qui réunit les conditions suivantes :

- Avoir un rythme périodique régulier et défini avec un minimum de 12 parutions par an ;
- Contenir, outre de la publicité, du texte rédactionnel d'informations liées à l'actualité récente, adaptée à la zone de distribution mais essentiellement locales et/ou communales et comportant à la fois au moins 5 des 6 informations d'intérêt général suivantes, d'actualité et non périmées, adaptées à la zone de distribution et en tout cas essentiellement communales :

 - les rôles de garde (médecins, pharmacies, vétérinaires, …) ;
 - les agendas culturels reprenant les principales manifestations de la commune taxatrice et de sa région, de ses ASBL culturelles, sportives et caritatives ;
 - les « petites annonces » de particuliers ;
 - une rubrique d'offres d'emplois et de formation ;
 - les annonces notariales ;
 - des informations relatives à l'application des par l'application de lois, décrets ou règlements généraux qu'ils soient régionaux, fédéraux ou locaux des annonces d'utilité publique ainsi que des publications officielles ou d'intérêt public telles que : enquêtes publiques, autres publications ordonnées par les cours et tribunaux par l'application de lois, décrets ou règlements généraux qu'ils soient régionaux, fédéraux ou locaux des annonces d'utilité publique ainsi que des publications officielles ou d'intérêt public telles que : enquêtes publiques, autres publications ordonnées par les cours et tribunaux ;
- Avoir un contenu « publicitaire » multi-enseignes ;
- Avoir un contenu rédactionnel original et protégé par des droits d'auteur ;
- Mentionner l'éditeur responsable et le contact de la rédaction (« ours ») :
- Dans le cas d'un envoi groupé d'écrits publicitaires, il y a autant de taxes à appliquer qu'il y a d'écrits publicitaires distincts dans l'emballage.

Par zone de distribution : le territoire de la commune taxatrice et de ses communes limitrophes.
Cette recette sera comptabilisée à l'article 04001/364-24 du service ordinaire du budget.

Article 2

II est établi, pour l'exercice 2026, une taxe communale indirecte sur la distribution gratuite d'écrits publicitaires ou d'échantillons publicitaires non adressés et de supports de la presse régionale gratuite.
Est uniquement visée la distribution gratuite dans le chef du destinataire.

Article 3

La taxe est due so1idairement par l'éditeur du « toute boite », l'imprimeur et la personne physique ou morale pour compte de laquelle l'écrit publicitaire est distribué.
Lorsque le contribuable est une association non dotée de la personnalité juridique, la taxe est due solidairement par ses membres.

Article 4

La taxe est fixée à :

- 0,0185 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires jusqu'à 10 grammes inclus ;
- 0,0481 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 10 et jusqu'à 40 grammes inclus ;
- 0,0722 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 40 et jusqu'à 225 grammes inclus ;
- 0,130 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires supérieurs à 225 grammes.

Néanmoins, tout écrit distribué émanant de presse régionale gratuite se verra appliquer un taux uniforme de 0,010 euro (0,0123 indexé à 23.43 %) par exemplaire distribué.
Néanmoins, si la presse régionale gratuite insère des cahiers publicitaires supplémentaires dans ses éditions, ces cahiers seront taxés au même taux que les écrits publicitaires.
En application de l'article 1, alinéa 2, chaque exemplaire distribué par une même société mais sous un nom commercial distinct sera taxé distinctement.

Article 5

Tout contribuable est tenu de faire au plus tard 8 jours avant la distribution, à l'Administration communale, une déclaration contenant tous les renseignements nécessaires à la taxation.
Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.
En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due sera majorée en respectant l'échelle suivante :

- 1ère infraction : majoration de 10%
- 2ème infraction : majoration de 50%
- 3ème infraction : majoration de 100 %
- A partir de la 4ème infraction : majoration de 200%.

En cas de première infraction commise de bonne foi, aucune majoration ne sera due.
Pour la détermination de l'échelle à appliquer, il y a 2ème infraction ou infraction subséquente si, au moment où une nouvelle infraction est commise, il a été donné connaissance depuis plus de trente jours au contrevenant, à travers la notification prévue à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de l'application de la sanction concernant l'infraction antérieure.
Pour apprécier la récurrence de la taxation il y a lieu de remonter jusqu'au premier exercice fiscal au cours duquel la taxe a été établie, peu importe que les taxations se soient faites sur base de différents règlements qui se sont succédé au fil du temps.
Les infractions antérieures sont négligées si aucune infraction en la matière n'est sanctionnée pour les trois derniers exercices d'imposition qui précèdent celui pour lequel la nouvelle infraction doit être pénalisée.
Article 6
La taxe est recouvrée par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.
En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux dispositions légales applicables, une sommation à payer sera envoyée au contribuable. Cette sommation se fera par courrier recommandé. Les frais inhérents à cet envoi seront également recouvrés en même temps que le principal.
Article 7
Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.
Article 8
Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :
- Responsable de traitement : Commune de Vielsalm ;
- Finalité(s) du(des) traitement(s) : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie(s) de données : données d'identification, données financières ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pendant un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Méthode de collecte : recensement par la Commune ;
- Communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du Code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.
Article 9
La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.
Article 10
Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

14) Taxe communale sur les panneaux publicitaires

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4 ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;
Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;
Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;
Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2026 ;
Vu la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 15 octobre 2025 conformément à l'article L 1124-40, §1er, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu que le montant estimé de cette recette est inférieur à 30.000,00 euros ;
Vu que sous ce montant, l'avis du Receveur régional est un avis d'initiative ;
Considérant que le Receveur régional a accusé réception du dossier le 18 octobre 2025 et n'a pas rendu d'avis d'initiative ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;
Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,
ARRETE à l'unanimité
Article 1er
Il est établi pour les exercices 2026 à 2029, une taxe communale sur les panneaux publicitaires.
Cette recette sera comptabilisée à l'article 040/364-23 du service ordinaire du budget.
Article 2
Par panneaux publicitaires, il faut entendre :

a) Tout panneau en quelque matériau que ce soit destiné à recevoir de la publicité par collage, agrafage, peinture, impression ou par tout autre moyen ;
b) Tout dispositif en quelque matériau que ce soit destiné à recevoir de la publicité par collage, agrafage, peinture, insertion, intercalation, impression ou par tout autre moyen ;
c) Tout support autre qu'un panneau publicitaire (mur, vitrine, clôture, colonne, etc. ou partie) employé dans le but de recevoir de la publicité. (Seule la superficie de l'espace utilisé pour recevoir de la publicité sera prise en considération pour établir la base imposable ;
d) Tout écran (toute technologie confondue, c.-à-d. cristaux liquides, diodes électroluminescentes, plasma ...) diffusant des messages publicitaires ;
e) Tout support mobile, tel les remorques.

Sont visés les panneaux publicitaires visibles d'une voie de communication ou d'un endroit fréquenté en permanence ou occasionnellement par le public.
Les panneaux dits de chantier seront considérés comme panneaux publicitaires tels que visés au paragraphe 1er du présent article, s'ils restent en place plus d'un an à dater de la fin du chantier.
A cette fin, l'entreprise visée par le panneau de chantier sera tenue de communiquer à l'administration communale la date de fin de chantier. A défaut, celle-ci correspondra au 31 décembre de l'exercice d'imposition.
Article 3
La taxe est due par le propriétaire du panneau publicitaire.
Article 4
La taxe est fixée à 0,50€ par dm² ou fraction de dm².
Ce taux sera multiplié par 1,5 lorsque le panneau est équipé d'un système de défilement électronique ou mécanique des messages publicitaires ou lorsque le panneau est lumineux et/ou éclairé.
Pour les supports mobiles, la taxe est calculée en fonction du nombre de mois pendant lesquels ces supports ont été placés. À savoir :
0,50€/dm² X nombre de mois pendant lesquels ces supports ont été placés divisé par 12.
Lorsque le support mobile est équipé d'un système de défilement électronique ou mécanique des messages publicitaires ou lorsque le support mobile est lumineux ou éclairé, le taux est multiplié par 1,5 à savoir :
0,75€/dm² X nombre de mois pendant lesquels ces supports ont été placés divisé par 12.
Tout mois commencé est dû en entier.
Article 5
Ne donnent pas lieu à la perception de la taxe :

- les supports de moins de 4 m² ;
- les panneaux publicitaires appartenant à toute personne de droit public, à l'exception des organismes d'intérêt public poursuivant un but lucratif ;
- les panneaux publicitaires affectés exclusivement à une œuvre ou un organisme sans but lucratif ayant un caractère philanthropique, artistique, littéraire, scientifique ou d'utilité publique ;
- les panneaux publicitaires annonçant un événement ponctuel sportif, culturel, touristique ou autres ;
- les panneaux publicitaires installés sur la propriété du siège social ou du siège d'exploitation de l'entreprise pour laquelle la publicité est faite.

Article 6
La taxe est perçue par voie de rôle.
La taxe est payable dans les deux mois de la délivrance de l'avertissement-extrait de rôle.
En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux dispositions légales applicables, un rappel sera envoyé au contribuable.

Ce rappel se fera par courrier recommandé et les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10,00 € et seront également recouvrés par la contrainte.
Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au légal à dater de la mise en demeure du redevable.
Article 7
L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.
A défaut d'avoir reçu cette formule de déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'Administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition.
Article 8
Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.
En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée d'un accroissement fixé comme suit :
- 1ère infraction : 10 %
- 2ème infraction : 20 %
- à partir de la 3ème infraction : 30%

En cas de première infraction commise de bonne foi, aucune majoration ne sera due.
Pour la détermination de l'échelle à appliquer, il y a 2ème infraction ou infraction subséquente si, au moment où une nouvelle infraction est commise, il a été donné connaissance depuis plus de trente jours au contrevenant, à travers la notification prévue à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de l'application de la sanction concernant l'infraction antérieure.
Pour apprécier la récurrence de la taxation il y a lieu de remonter jusqu'au premier exercice fiscal au cours duquel la taxe a été établie, peu importe que les taxations se soient faites sur base de différents règlements qui se sont succédé au fil du temps.
Les infractions antérieures sont négligées si aucune infraction en la matière n'est sanctionnée pour les trois derniers exercices d'imposition qui précèdent celui pour lequel la nouvelle infraction doit être pénalisée.
Article 9
Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.
Article 10
Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :
- Responsable de traitement : Commune de Vielsalm ;
- Finalité(s) du(des) traitement(s) : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie(s) de données : données d'identification, données financières ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pendant un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Méthode de collecte : recensement par la Commune ;
- Communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du Code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Article 11
La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.
Article 12
Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

15) Taxe communale sur la délivrance de documents administratifs

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3321-1 à 12 ;
Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;
Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2026 ;
Vu la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 15 octobre 2025 conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu l'avis favorable rendu par le Receveur régional en date du 18 octobre 2025, sous réserve de l'approbation par l'autorité de tutelle ;
Vu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;
Sur proposition du Collège communal ;
Après en avoir délibéré ;
ARRETE à l'unanimité
Article 1er
Il est établi pour les exercices 2026 à 2029 une taxe communale annuelle sur la délivrance par l'administration communale de tous documents administratifs.
Cette recette sera comptabilisée à l'article 040/361-04 du service ordinaire du budget.
Article 2
La taxe est due par la personne (physique ou morale) qui sollicite la délivrance du document.
Article 3
Ne donne pas lieu à la perception de la taxe la délivrance :
- des documents qui doivent être délivrés gratuitement en vertu d'une loi, d'un décret, d'un arrêté ou d'un règlement ;
- les documents délivrés en matières sociales (allocations familiales, mutuelle, chômage, pension, …) et en matière de primes à la réhabilitation des immeubles ;
- les documents délivrés à des demandeurs d'emploi (cet état étant constaté par toute pièce probante) ;
- les documents administratifs demandés par les personnes émargeant au C.P.A.S. ou indigentes (l'indigence étant constatée par toute pièce probante) ;
- de cinq actes de décès au moment de l'évènement ;
- de cinq actes de mariage pour les époux au moment de l'événement ;
- de cinq actes de divorce pour chacun des ex-époux ;
- des actes de reconnaissance d'enfant et des actes d'adoption ;
- des actes de mariage destinés aux noces d'or ;
- de certificat de milice ;
- carte d'identité électronique pour enfant belge de moins de 12 ans et titre de séjour électronique pour enfant étranger de moins de 12 ans ;
- d'attestation relative au mode de sépulture ;
- des informations fournies au notaire quand il interpelle la Commune conformément aux articles 433 et 434 du CIR92 ;
- les autorisations d'inhumation ou de crémation (articles L1232-17bis et 1232-22 du CDLD).

Article 4
La taxe est fixée comme suit :
- à 5 euros pour les cartes d'identité électroniques pour les adultes belges et étrangers ;
- à 5 euros pour les passeports, et les titres de voyage pour réfugié, apatride et étranger ;
- à 5 euros pour les permis de conduire ;
- à 1,30 euro pour les attestations d'immatriculation pour étranger (carte orange) ;
- à 1 euro pour tout autre document.

Article 5
La taxe et les frais d'envoi éventuels sont payables au comptant au moment de la délivrance du document contre remise d'une preuve de paiement conformément à l'article L3321-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.
A défaut de paiement au comptant, la taxe est enrôlée et est immédiatement exigible.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, une sommation à payer sera envoyée au contribuable. Cette sommation se fera par courrier recommandé. Les frais inhérents à cet envoi seront également recouvrés en même temps que le principal.
Article 6
Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.
Article 7
Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :
- Responsable de traitement : Commune de Vielsalm ;
- Finalité(s) du(des) traitement(s) : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie(s) de données : données d'identification, données financières ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pendant un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Méthode de collecte : recensement par la Commune ;
- Communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du Code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.
Article 8
La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.
Article 9
Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

16) Taxe communale sur les changements de nom de famille

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 §4 ;
Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;
Vu la loi du 15 mai 1987 relative aux noms et prénoms ;
Vu la loi du 7 janvier 2024 modifiant l'ancien Code civil et le Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe en vue d'assouplir la procédure de changement de nom ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;
Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;
Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2026 ;
Considérant que la loi ne confère pas explicitement, à l'instar de la procédure de changement de prénom, une habilitation légale au sens de l'article 173 de la Constitution qui prévoit que hors les provinces, les polders et wateringues et les cas formellement exceptés par la loi, le décret et les règles visées à l'article 134, aucune rétribution ne peut être exigée des citoyens qu'à titre d'impôt au profit de l'État, de la communauté, de la région, de l'agglomération, de la fédération de communes ou de la Commune ;
Considérant que la Commune établit la présente taxe afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;
Vu la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 15 octobre 2025 conformément à l'article L 1124-40, §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Attendu que le montant estimé de cette recette est inférieur à 30.000,00 € ;
Attendu que sous ce montant, l'avis du Receveur régional est un avis d'initiative ;
Attendu que le Receveur régional a accusé réception du dossier en date du 18 octobre 2025 et n'a pas rendu d'avis d'initiative ;
Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission public ;

Vu l'échange de vues entre les membres du Conseil communal ;
ARRETE à l'unanimité
Article 1er
Il est établi pour les exercices 2026 à 2029 une taxe communale sur les demandes de changement de nom de famille.
Article 2
La taxe est due par la personne qui demande le changement de nom.
Article 3
La taxe est fixée à 200 € par demande.
Elle permet au citoyen de changer une seule fois de nom de famille en prenant soit :

- Le nom du père ;
- Le nom de la mère ;
- La combinaison des deux dans un sens ou dans l'autre ;
- Le nom de l'adoptant seul ou combiné au nom d'un autre parent.

Article 4
La taxe est perçue au comptant contre remise d'une preuve de paiement conformément à l'article L3321-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.
Article 5
A défaut de paiement au comptant, la taxe est enrôlée et est immédiatement exigible.
En cas de non-paiement de la taxe, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable.
Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.
Article 6
Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.
Article 7
Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de Vielsalm ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat selon les instructions de cette administration ;
- Méthode de collecte : transmission par mail ou par courrier de la demande par le redevable ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Article 8
Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.
Article 9
Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

17) Taxe communale sur les agences bancaires

Vu les articles 41, 162, 170 § 4 de la Constitution ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3321-1 à 12 ;
Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;
Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2026 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;
Vu la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 15 octobre 2025 conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu que le montant estimé de cette recette est inférieur à 30.000,00 euros ;
Vu que sous ce montant, l'avis du Receveur régional est un avis d'initiative ;
Considérant que le Receveur régional a accusé réception du dossier le 18 octobre 2025 et n'a pas rendu d'avis d'initiative ;
Vu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;
Sur proposition du Collège communal ;
Après en avoir délibéré ;
ARRETE à l'unanimité
Article 1er
Il est établi pour les exercices 2026 à 2029 une taxe communale annuelle sur les agences bancaires.
Cette recette sera comptabilisée à l'article 040/364-32 du service ordinaire du budget.
Sont visés les établissements dont l'activité consiste à recevoir du public, des dépôts ou d'autres fonds remboursables et à octroyer des crédits pour leur propre compte ou pour le compte d'un organisme avec lequel elles ont conclu un contrat d'agence ou de représentation ou pour le compte duquel elle exerce une activité d'intermédiaire de crédit existant au 1er janvier de l'exercice d'imposition.
Par établissement, il convient d'entendre les lieux où sont situés l'exercice de la ou des activité(s), le siège social ainsi que le ou les siège(s) d'exploitation.
Article 2
La taxe est due par la personne (physique ou morale) exploitant un établissement tel que défini à l'article 1er, al. 3.
Tous les membres de toute association exploitant un établissement tel que défini à l'article 1er, al. 3 sont codébiteurs de la taxe.
Article 3
La taxe est fixée comme suit par agence bancaire : 200 € par poste de réception.
Par « poste de réception », il y a lieu d'entendre tout endroit, tel que bureau, guichet, local, etc. où un préposé de l'agence peut accomplir n'importe quelle opération bancaire au profit d'un client.
Ne sont pas visés les distributeurs de billets automatiques et autres guichets automatisés.
Article 4
La taxe est perçue par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.
Article 5
En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance fixée à l'article 4, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable.
Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.
Article 6
L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, dans les 15 jours calendriers de la date d'envoi du formulaire. A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'Administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 30 juin de l'exercice d'imposition.
Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.
Les taxes enrôlées d'office sont majorées selon une échelle dont les graduations sont les suivantes :

- 1ère infraction : majoration de 10%
- 2ème infraction : majoration de 50%
- 3ème infraction : majoration de 100 %

- A partir de la 4ème infraction : majoration de 200%.

En cas de première infraction commise de bonne foi, aucune majoration ne sera due.

Article 7

Pour la détermination de l'échelle à appliquer, il y a 2ème enrôlement ou enrôlement subséquent si, au moment où une nouvelle infraction est commise, il a été donné connaissance depuis plus de trente jours au contrevenant, à travers la notification prévue à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de l'application de la sanction concernant l'infraction antérieure.

Article 8

Pour apprécier la récurrence de la taxation il y a lieu de remonter jusqu'au premier exercice fiscal au cours duquel la taxe a été établie, peu importe que les taxations se soient faites sur base de différents règlements qui se sont succédé au fil du temps.

Les infractions antérieures sont négligées si aucune infraction en la matière n'est sanctionnée pour les trois derniers exercices d'imposition qui précèdent celui pour lequel la nouvelle infraction doit être pénalisée.

Article 9

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 10

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : Commune de Vielsalm ;
- Finalité(s) du(des) traitement(s) : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie(s) de données : données d'identification, données financières ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pendant un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Méthode de collecte : recensement par la Commune ;
- Communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du Code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Article 11

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 12

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

18) Taxe communale sur les commerces de produits alimentaires à emporter établis sur terrain

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-30 et L3321-1 à 12 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales,

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;

Vu la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 15 octobre 2025 conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu que le montant estimé de cette recette est inférieur à 30.000,00 euros ;

Vu que sous ce montant, l'avis du Receveur régional est un avis d'initiative ;

Considérant que le Receveur régional a accusé réception du dossier le 18 octobre 2025 et n'a pas rendu d'avis d'initiative ;

Vu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;
ARRETE à l'unanimité
Article 1er
Il est établi pour les exercices 2026 à 2029 une taxe communale sur les commerces de produits alimentaires à emporter, tels que les frites, hot-dogs, beignets, ainsi que d'autres produits similaires (comme les sandwichs, salades préparées, glaces, etc.).
Sont également visés par cette taxe les distributeurs automatiques de pizzas, de plats préparés et de boissons.
Sont visés les commerces susdits existant au 1er janvier de l'exercice d'imposition.
Cette recette sera comptabilisée à l'article 040/364-48 du service ordinaire du budget.
Article 2
La taxe est due par l'exploitant du commerce.
En cas d'établissement sur terrain d'autrui, la taxe est due solidairement par le propriétaire du terrain et par l'exploitant.
Article 3
La taxe est fixée à 25,00 euros par commerce et par semaine ou fraction de semaine.
En aucun cas, la taxe ne peut être, par commerce, supérieure à 350,00 euros par an.
Article 4
La taxe est perçue par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.
Ne donne pas lieu à la perception de la taxe :

- Les distributeurs automatiques de pizzas, plats préparés ou boissons situés sur le site de l'adresse du siège social ou du siège d'exploitation de l'entreprise qui les propose.

Article 5
En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance fixée à l'article 4, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable.
Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.
Article 6
L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, dans les 15 jours calendriers de la date d'envoi du formulaire. A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'Administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 30 juin de l'exercice d'imposition.
Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.
Les taxes enrôlées d'office sont majorées selon une échelle dont les graduations sont les suivantes :

- 1ère infraction : majoration de 10%
- 2ème infraction : majoration de 50%
- 3ème infraction : majoration de 100 %
- A partir de la 4ème infraction : majoration de 200%.

En cas de première infraction commise de bonne foi, aucune majoration ne sera due.
Article 7
Pour la détermination de l'échelle à appliquer, il y a 2ème enrôlement ou enrôlement subséquent si, au moment où une nouvelle infraction est commise, il a été donné connaissance depuis plus de trente jours au contrevenant, à travers la notification prévue à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de l'application de la sanction concernant l'infraction antérieure.
Article 8
Pour apprécier la récurrence de la taxation il y a lieu de remonter jusqu'au premier exercice fiscal au cours duquel la taxe a été établie, peu importe que les taxations se soient faites sur base de différents règlements qui se sont succédé au fil du temps.
Les infractions antérieures sont négligées si aucune infraction en la matière n'est sanctionnée pour les trois derniers exercices d'imposition qui précèdent celui pour lequel la nouvelle infraction doit être pénalisée.

Article 9
Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.
Article 10
Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :
- Responsable de traitement : Commune de Vielsalm ;
- Finalité(s) du(des) traitement(s) : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie(s) de données : données d'identification, données financières ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pendant un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Méthode de collecte : recensement par la Commune ;
- Communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du Code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.
Article 11
Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.
Article 12
Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

19) Taxe communale sur les dépôts de mitraille et de véhicules usagés

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4 ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-30 et L3321-1 à 12 ;
Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;
Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales,
Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;
Vu la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 15 octobre 2025 conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu que le montant estimé de cette recette est inférieur à 30.000,00 euros ;
Vu que sous ce montant, l'avis du Receveur régional est un avis d'initiative ;
Considérant que le Receveur régional a accusé réception du dossier le 18 octobre 2025 et n'a pas rendu d'avis d'initiative ;
Vu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;
Sur proposition du Collège communal ;
Après en avoir délibéré ;
ARRETE à l'unanimité
Article 1er
Il est établi pour les exercices 2026 à 2029 une taxe communale sur les dépôts de mitrailles et/ou de véhicules usagés.
Définition :
- mitraille : tout objet métallique, même partiellement qui est corrodé ou endommagé ;
- véhicule usagé : tout véhicule à moteur qui ne remplit plus les normes techniques requises pour pouvoir circuler sur la voie publique ;
- dépôt : tout dépôt d'au moins 500 kilos de mitrailles ou d'au moins 1 véhicule usagé.

Cette recette sera comptabilisée à l'article 04001/364-29 du service ordinaire du budget.
Article 2
La taxe est due solidairement par l'exploitant du dépôt de mitrailles et/ou de véhicules usagés et par le propriétaire du terrain sur lequel le dépôt est établi.

Article 3
La taxe est fixée à 5 euros par mètre carré de superficie destinée à l'exploitation, au 1er janvier de l'exercice d'imposition, du dépôt de mitrailles et/ou de véhicules usagés.
En aucun cas, la taxe ne peut être, par dépôt de mitrailles et/ou de véhicules usagé, supérieure à 2.480 euros.
Article 4
La taxe est perçue par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.
Article 5
En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance fixée à l'article 4, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable.
Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.
Article 6
L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, dans les 15 jours calendriers de la date d'envoi du formulaire. A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'Administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 30 juin de l'exercice d'imposition.
Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.
Les taxes enrôlées d'office sont majorées selon une échelle dont les graduations sont les suivantes :

- 1ère infraction : majoration de 10%
- 2ème infraction : majoration de 50%
- 3ème infraction : majoration de 100 %
- A partir de la 4ème infraction : majoration de 200%.

En cas de première infraction commise de bonne foi, aucune majoration ne sera due.
Article 7
Pour la détermination de l'échelle à appliquer, il y a 2ème enrôlement ou enrôlement subséquent si, au moment où une nouvelle infraction est commise, il a été donné connaissance depuis plus de trente jours au contrevenant, à travers la notification prévue à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de l'application de la sanction concernant l'infraction antérieure.
Article 8
Pour apprécier la récurrence de la taxation il y a lieu de remonter jusqu'au premier exercice fiscal au cours duquel la taxe a été établie, peu importe que les taxations se soient faites sur base de différents règlements qui se sont succédé au fil du temps.
Les infractions antérieures sont négligées si aucune infraction en la matière n'est sanctionnée pour les trois derniers exercices d'imposition qui précèdent celui pour lequel la nouvelle infraction doit être pénalisée.
Article 9
Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.
Article 10
Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :
- Responsable de traitement : Commune de Vielsalm ;
- Finalité(s) du(des) traitement(s) : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie(s) de données : données d'identification, données financières ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pendant un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Méthode de collecte : recensement par la Commune ;

- Communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du Code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Article 11

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 12

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

20) Taxe communale sur les véhicules abandonnés

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-30 et L3321-1 à 12 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales,

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;

Vu la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 15 octobre 2025 conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu que le montant estimé de cette recette est inférieur à 30.000,00 euros ;

Vu que sous ce montant, l'avis du Receveur régional est un avis d'initiative ;

Considérant que le Receveur régional a accusé réception du dossier le 18 octobre 2025 et n'a pas rendu d'avis d'initiative ;

Vu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

ARRETE à l'unanimité

Article 1er

Il est établi, pour les exercices 2026 à 2029 une taxe communale sur les véhicules isolés abandonnés.

Par véhicule abandonné, on entend tout véhicule destiné au transport de personnes et ou de biens qui n'est plus en état d'être déplacé par sa propre force motrice ou qui ne dispose pas d'un certificat de contrôle technique en cours de validité lui permettant de circuler, qu'il soit visible ou non de la voie publique et recouvert ou non d'une bâche ou de tout autre moyen similaire de couverture.

Cette recette sera comptabilisée à l'article 04002/364-29 du service ordinaire du budget.

Article 2

La taxe est due par le propriétaire du véhicule. Le propriétaire du terrain sur lequel le véhicule est abandonné est codébiteur de la taxe.

Article 3

La taxe est fixée à 250 euros par véhicule isolé abandonné.

Article 4

La taxe est perçue par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

Article 5

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance fixée à l'article 4, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable.

Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 6

L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, dans les 15 jours calendriers de la date d'envoi du formulaire. A

défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'Administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 30 juin de l'exercice d'imposition.
Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.
Les taxes enrôlées d'office sont majorées selon une échelle dont les graduations sont les suivantes :

- 1ère infraction : majoration de 10%
- 2ème infraction : majoration de 50%
- 3ème infraction : majoration de 100 %
- A partir de la 4ème infraction : majoration de 200%.

En cas de première infraction commise de bonne foi, aucune majoration ne sera due.
Article 7
Pour la détermination de l'échelle à appliquer, il y a 2ème enrôlement ou enrôlement subséquent si, au moment où une nouvelle infraction est commise, il a été donné connaissance depuis plus de trente jours au contrevenant, à travers la notification prévue à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de l'application de la sanction concernant l'infraction antérieure.
Article 8
Pour apprécier la récurrence de la taxation il y a lieu de remonter jusqu'au premier exercice fiscal au cours duquel la taxe a été établie, peu importe que les taxations se soient faites sur base de différents règlements qui se sont succédé au fil du temps.
Les infractions antérieures sont négligées si aucune infraction en la matière n'est sanctionnée pour les trois derniers exercices d'imposition qui précèdent celui pour lequel la nouvelle infraction doit être pénalisée.
Article 9
Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.
Article 10
Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :
- Responsable de traitement : Commune de Vielsalm ;
- Finalité(s) du(des) traitement(s) : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie(s) de données : données d'identification, données financières ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pendant un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Méthode de collecte : recensement par la Commune ;
- Communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du Code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Article 11
Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.
Article 12
Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

21) Redevance sur les demandes introduites en matière d'aménagement du territoire et d'environnement

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;
Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;
Vu le Code du Développement Territorial (CODT) ;
Vu le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;
Vu le Code du Logement ;

Vu le décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale ;
Vu la loi sur les cours d'eau non navigables du 28 décembre 1967 abrogée le 15 décembre 2018 et remplacée par un nouveau cadre juridique global et transversal pour une gestion intégrée, équilibrée et durable des cours d'eau wallons ;
Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2026 ;
Vu les charges financières résultant de l'application du Code du Développement Territorial, du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, du décret du 6 février 2014 relatif aux voiries communales, du Code d'eau ;
Considérant que ces législations impliquent l'envoi de nombreux documents aux demandeurs, notamment par envoi recommandé à la poste ;
Considérant qu'il est équitable et de bonne gestion de ne pas en faire supporter le coût par l'ensemble des citoyens de la Commune mais de solliciter l'intervention du demandeur, directement concerné ;
Vu la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 15 octobre 2025 conformément à l'article L 1124-40 §1,3°et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu l'avis favorable rendu par le Receveur régional en date du 18 octobre 2025, sous réserve de l'approbation par l'autorité de tutelle ;
Vu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;
Sur proposition du Collège communal ;
Après en avoir délibéré ;
ARRETE à l'unanimité
Article 1er
Il est établi au profit de la Commune, pour l'exercice 2026, une redevance pour couvrir les frais administratifs liés au traitement des demandes introduites en matière d'urbanisme et d'environnement.
Cette recette sera comptabilisée à l'article 104/161-01 du service ordinaire du budget 2026.
Article 2
La redevance est due par la personne physique ou morale qui introduit la demande.
Article 3
Les montants de la redevance sont fixés comme suit :

A. Pour les demandes traitées en application du Code du Développement Territorial :
- Permis d'urbanisme/certificat d'urbanisme n° 2 sans annonce de projet et sans enquête publique : 80 euros
- Permis d'urbanisme/certificat d'urbanisme n° 2 avec annonce de projet : 100 euros
- Permis d'urbanisme/certificat d'urbanisme n° 2 avec enquête publique : 160 euros
- Permis d'urbanisation/modification de permis d'urbanisation : 150 euros par lot jusque 10 lots, puis 50 € par lots supplémentaires
- Renseignements urbanistiques en vertu de l'art. D.IV.97 – D.IV.99 du CODT : 15 euros par parcelle
- Certificat d'urbanisme n° 1 : 15 euros par parcelle
- Contrôle d'implantation des bâtiments en vertu de l'article D.IV.72 : 80 euros par contrôle

B. Pour les demandes traitées en application du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement :
- Permis d'environnement de classe 1 : 900 euros
- Permis d'environnement de classe 2 : 100 euros
- Permis unique de classe 1(contrôle d'implantation inclus) : 2500 euros
- Permis unique de classe 2 (contrôle d'implantation inclus) : 180 euros
- Déclaration/cession de classe 3 : 20 euros

C. Pour les demandes traitées en application du Code wallon du Logement :
- Permis de location : 30 euros

D. Pour les demandes traitées en application de l'article D40 du Code de l'eau :
- Les autorisations domaniales : 80 euros

E. Pour les demandes traitées en application du décret du 06 février 2014 relatif aux voiries communales :
- Traitement de dossier d'ouverture, modification, déclassement de voirie :
 - domaine privé communal : 100 euros
 - domaine public communal : 650 euros

Article 4
La redevance est payable au comptant au moment de l'introduction de la demande contre la remise d'une preuve de paiement.
A défaut de paiement à l'échéance, un rappel sans frais sera adressé. Le paiement doit être réalisé dans les 15 jours suivant ce rappel.
A l'issue de ce délai de rappel, une mise en demeure sera envoyée par recommandé. Cette mise en demeure est payable dans le délai d'un mois et 3 jours suivant son envoi. Les frais de mise en demeure seront à charge du redevable (prix coutant du recommandé).
Article 5
A défaut de paiement après mise en demeure, la procédure de recouvrement telle que visée à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation sera d'application.
Le redevable peut introduire un recours contre la contrainte non-fiscale dans les formes et délais prévus à l'article L1124-40, §1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.
Article 6
Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :
- Responsable de traitement : Commune de Vielsalm ;
- Finalité(s) du(des) traitement(s) : établissement et recouvrement de la redevance ;
- Catégorie(s) de données : données d'identification, données financières ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pendant un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Méthode de collecte : recensement par la Commune ;
- Communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du Code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.
Article 7
La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.
Article 8
Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

22) Redevance pour les prestations des services techniques communaux

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;
Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;
Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2026 ;
Considérant que les prestations des ouvriers communaux au bénéfice de tiers constituent des activités non négligeables et qu'il n'est pas équitable d'en faire supporter la charge par l'ensemble de la population ;
Vu la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 15 octobre 2025 conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu que le montant estimé de cette recette est inférieur à 30.000,00 euros ;
Vu que sous ce montant, l'avis du Receveur régional est un avis d'initiative ;
Considérant que le Receveur régional a accusé réception du dossier le 18 octobre 2025 et n'a pas rendu d'avis d'initiative ;
Vu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;
Sur proposition du Collège communal ;
Après en avoir délibéré ;
ARRETE à l'unanimité
Article 1er
Il est établi, pour les exercices 2026 à 2030, une redevance communale sur les prestations effectuées par les services techniques communaux.
Cette recette sera comptabilisée à l'article 421/122-48 du service ordinaire du budget.

Article 2
La redevance est due par la personne (physique ou morale) qui bénéficie de l'intervention des services techniques communaux.
Article 3
Le montant de la redevance est fixé comme suit :
- Main d'œuvre personnel ouvrier ou administratif : 50 euro/heure ;
- Machine et camion avec chauffeur : 100 euro/heure ;
- Véhicule léger avec chauffeur : 75 euro/heure.

Toute heure entamée est comptée comme une heure entière.
Article 4
La redevance est payable dans les trente jours calendrier qui suivent la réception de la facture.
A défaut de paiement à l'échéance, un rappel sans frais sera adressé. Le paiement doit être réalisé dans les 15 jours suivant ce rappel.
A l'issue de ce délai de rappel, une mise en demeure sera envoyée par recommandé. Cette mise en demeure est payable dans le délai d'un mois et 3 jours suivant son envoi. Les frais de mise en demeure seront à charge du redevable (prix coutant du recommandé).
Article 5
A défaut de paiement après mise en demeure, la procédure de recouvrement telle que visée à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation sera d'application.
Le redevable peut introduire un recours contre la contrainte non-fiscale dans les formes et délais prévus à l'article L1124-40, §1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.
Article 6
Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :
- Responsable de traitement : Commune de Vielsalm ;
- Finalité(s) du(des) traitement(s) : établissement et recouvrement de la redevance ;
- Catégorie(s) de données : données d'identification, données financières ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pendant un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Méthode de collecte : recensement par la Commune ;
- Communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du Code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Article 7
La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.
Article 8
Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

23) Redevance sur la recharge de véhicules électriques aux bornes communales

Vu la constitution, en particulier les articles 41, 162 et 173 ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article 1122-30 ;
Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;
Vu le Code de la T.V.A., et notamment l'article 6, alinéa 2 ;
Vu les dispositions légales et règlementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;
Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2026 ;
Vu la décision du Collège communal du 13 mars 2023 relative à l'assujettissement de la Commune à la TVA pour l'installation et l'exploitation de bornes de recharge pour véhicules électriques ;
Vu sa décision du 8 novembre 2021 d'installer deux bornes de recharge pour voitures électriques situées :
- sur le parking public, rue Jean Bertholet 2 à 6690 Vielsalm,
- à la gare ferroviaire de Vielsalm, rue de la Station 4 à 6690 Vielsalm

et d'une borne de recharge pour vélos électriques, située sur le parking public, rue Jean Bertholet 2 à 6690 Vielsalm ;
Vu la décision du Service Public de Wallonie du 19 mai 2021 accordant une subvention de 50.000€ pour le projet d'installation de ces bornes et recommandant d'offrir la recharge des vélos à assistance électrique afin de favoriser la mobilité douce ;
Vu sa décision du 14 juin 2021 d'approuver la convention entre les Communes de Vielsalm, Houffalize et Gouvy en vue de la réalisation d'un projet transcommunal relatif à l'installation, la mise en service et la promotion touristique d'un maillage de bornes de rechargement électriques.
Vu sa décision du 31 janvier 2022 d'installer trois bornes de recharge pour voitures électriques situées :

- sur le parking du camping de Grand-Halleux, avenue de la Résistance 31 à 6698 Grand-Halleux ;
- au hall des sports (Les Doyards), rue de la Station 5 à 6690 Vielsalm ;
- sur la place de Regné, Regné 57 à 6690 Vielsalm ;

et deux bornes de recharge pour vélos électriques situées :

- au hall des sports (Les Doyards), rue de la Station 5 à 6690 Vielsalm ;
- sur la Place de Salm, rue du Vieux-Marché 21C-23 à Vielsalm ;

Vu la décision du Collège communal du 9 mai 2022 d'attribuer le marché de fournitures relatif à l'installation, à la maintenance et à la télégestion de ces bornes de recharge à la société Fabricom/Equans, Boulevard Simon Bolivard 34 à 1000 Bruxelles ;
Vu sa décision du 30 mai 2022 d'approuver le projet d'arrondissement portant sur l'installation d'un maillage de bornes de rechargement électrique sur le territoire des Communes de Vielsalm, Gouvy et Houffalize dans le cadre du Fond d'Impulsion Communal ;
Considérant que le projet d'installation de ces bornes est subsidié, à hauteur de 72.400€ dans le cadre du Fonds d'Impulsion Communal ;
Vu la décision du Collège communal du 20 juin 2022 d'attribuer le marché de fournitures relatif à l'installation, à la maintenance et à la télégestion de ces bornes de recharge à la société Fabricom/Equans, Boulevard Simon Bolivard 34 à 1000 Bruxelles ;
Considérant qu'il convient d'éviter la concurrence sur les prix entre les communes partenaires et les tarifs appliqués sur ce marché concurrentiel ;
Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;
Considérant que, dans le but de simplification administrative, il est proposé un tarif unique pour toutes les bornes de recharge sur le territoire salmien ;
Considérant que la Commune de Vielsalm adhère à la centrale de marchés publics de la Province de Luxembourg pour la fourniture d'électricité depuis le 1er janvier 2008 ;
Vu le règlement de circulation routière du 11 mai 2023 réservant des emplacements dédiés à la recharge des voitures électriques et hybrides ;
Attendu que, afin d'éviter le phénomène de voitures « ventouses », il est proposé d'ajouter un supplément de redevance en cas de recharge d'une durée supérieure à 60min ;
Vu la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 15 octobre 2025 conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu l'avis favorable rendu par le Receveur régional en date du 18 octobre 2025, sous réserve de l'approbation par l'autorité de tutelle ;
ARRETE à l'unanimité
Article 1er
Il est établi, pour l'exercice 2026, une redevance communale pour l'utilisation des bornes de recharge pour véhicules électriques ou hybrides exploitées par la Commune de Vielsalm et au stationnement y relatif.
Cette recette sera comptabilisée à l'article 040/363-18 du service ordinaire du budget.
Article 2
La redevance est due pour tout utilisateur des bornes de recharge pour voitures électriques ou hybrides.
La redevance pour les utilisateurs de la recharge pour vélo électrique est octroyée à titre gratuit.
Article 3
La redevance est fixée comme suit :

- à l'activation (démarrage de la session de recharge) : coût unique de 1,25€ HTVA/activation ;
- consommation en électricité lors de la recharge : prix coûtant + 0,10€ HTVA/kWh ;

- montant du stationnement : gratuit la première heure et 0,20€ HTVA/minute à partir de la 61ème minute.

Article 4
La redevance établie en application des points ci-avant est facturée et recouvrée auprès du redevable par le fournisseur de service désigné – soit la société Fabricom/Equans, Boulevard Simon Bolivar 34 à 1000 Bruxelles. Ce fournisseur rétrocède mensuellement la redevance perçue à la Commune de Vielsalm.
Article 5
A défaut de paiement à l'échéance, un rappel sans frais sera adressé. Le paiement doit être réalisé dans les 15 jours suivant ce rappel.
A l'issue de ce délai de rappel, une mise en demeure sera envoyée par recommandé. Cette mise en demeure est payable dans le délai d'un mois et 3 jours suivant son envoi. Les frais de mise en demeure seront à charge du redevable (prix coutant du recommandé).
A défaut de paiement après mise en demeure, la procédure de recouvrement telle que visée à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation sera d'application.
Le redevable peut introduire un recours contre la contrainte non-fiscale dans les formes et délais prévus à l'article L1124-40, §1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.
Article 6
Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : Commune de Vielsalm ;
- Finalité(s) du(des) traitement(s) : établissement et recouvrement de la redevance ;
- Catégorie(s) de données : données d'identification, données financières ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pendant un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Méthode de collecte : recensement par la Commune ;
- Communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du Code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Article 7
La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.
Article 8
Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

24) Redevance relative à une demande de changement de prénom

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'article L1122-30 ;
Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;
Vu la loi du 18 juin 2018 (MB du 02/07/2018) portant dispositions diverses en matière de droit civil et des dispositions en vue de promouvoir des formes alternatives de résolution de litiges ;
Vu la circulaire du 11 juillet 2018 (M.B. 18/07/2018) relative à la loi du 18 juin 2018 portant dispositions diverses en matière de droit civil et des dispositions en vue de promouvoir des formes alternatives de résolution de litiges en ce qu'elle transfère la compétence en matière de changement de prénoms aux officiers de l'état civil et en règle les conditions de procédure ;
Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2026 ;
Vu la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 15 octobre 2025 conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu que le montant estimé de cette recette est inférieur à 30.000,00 euros ;
Vu que sous ce montant, l'avis du Receveur régional est un avis d'initiative ;
Considérant que le Receveur régional a accusé réception du dossier le 18 octobre 2025 et n'a pas rendu d'avis d'initiative ;
Vu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal ;
Après en avoir délibéré ;
ARRETE à l'unanimité
Article 1er
Il est établi, pour les exercices 2026 à 2030, une redevance communale pour l'enregistrement d'une demande de changement de prénom.
Cette recette sera comptabilisée à l'article 040/361-04 du service ordinaire du budget.
Article 2
La redevance est due par toute personne sollicitant l'enregistrement d'une demande de changement de prénom.
Article 3
La redevance est fixée à 490 € par demande de changement de prénom.
Une demande de changement de prénom(s) est :
- soit la modification d'un ou de plusieurs prénom(s) déjà attribué(s) au citoyen par son acte de naissance,
- soit le changement complet d'un ou de plusieurs prénom(s) déjà attribué(s) au citoyen par son acte de naissance.
Toutefois, cette redevance est limitée à 10% du montant initial, soit 49 €, si le prénom :
- conformément à l'art. 11 de la Loi du 25 juillet 2017, est modifié dans le cadre d'une déclaration réalisée par un citoyen qui a la conviction que le sexe mentionné dans son acte de naissance ne correspond pas à son identité de genre vécue intimement et pour autant que le prénom choisi soit conforme à cette conviction ;
- est ridicule ou odieux (en lui-même, par association avec le nom de famille ou parce qu'il est désuet) ;
- prête à confusion (par exemple s'il indique le mauvais sexe ou se confond avec le nom) ;
- est modifié uniquement par un trait d'union ou un signe qui modifie sa prononciation (un accent) ;
- est modifié uniquement par la suppression complète d'une partie d'un prénom composé, sans pour autant modifier l'autre partie.
Article 4
Les personnes visées aux articles 11bis, § 3, alinéa 3, 15, § 1er, alinéa 5, et 21, § 2, alinéa 2, du Code de la nationalité belge, sont exonérées de la redevance communale.
Article 5
La redevance est payable au comptant contre la délivrance d'une preuve de paiement au moment de la demande de changement de prénom.
A défaut de paiement à l'échéance, un rappel sans frais sera adressé. Le paiement doit être réalisé dans les 15 jours suivant ce rappel.
A l'issue de ce délai de rappel, une mise en demeure sera envoyée par recommandé. Cette mise en demeure est payable dans le délai d'un mois et 3 jours suivant son envoi. Les frais de mise en demeure seront à charge du redevable (prix coutant du recommandé).
Article 6
A défaut de paiement après mise en demeure, la procédure de recouvrement telle que visée à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation sera d'application.
Le redevable peut introduire un recours contre la contrainte non-fiscale dans les formes et délais prévus à l'article L1124-40, §1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.
Article 7
Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :
- Responsable de traitement : Commune de Vielsalm ;
- Finalité(s) du(des) traitement(s) : établissement et recouvrement de la redevance ;
- Catégorie(s) de données : données d'identification, données financières ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pendant un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Méthode de collecte : recensement par la Commune ;
- Communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du Code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.
Article 8

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.
Article 9
Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

25) Redevance sur l'octroi de concessions dans les cimetières communaux

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'article L1122-30 ;
Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;
Vu le règlement communal sur les cimetières et les sépultures arrêté par le Conseil communal en séance du 23 mai 2016 ;
Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2026 ;
Vu la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 15 octobre 2025 conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu que le montant estimé de cette recette est inférieur à 30.000,00 euros ;
Vu que sous ce montant, l'avis du Receveur régional est un avis d'initiative ;
Considérant que le Receveur régional a accusé réception du dossier le 18 octobre 2025 et n'a pas rendu d'avis d'initiative ;
Vu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;
Sur proposition du Collège communal ;
Après en avoir délibéré ;
ARRETE à l'unanimité
Article 1er
Il est établi pour les exercices 2026 à 2030 une redevance relative aux concessions de sépulture dans les cimetières communaux pour une durée renouvelable de 30 ans.
Cette recette sera comptabilisée à l'article 878/163-01 du service ordinaire du budget.
Article 2
La redevance communale pour l'octroi ou le renouvellement d'une concession dans les cimetières communaux est fixée, pour les personnes domiciliées ou l'ayant été pendant au moins 15 ans, sur le territoire de la Commune de Vielsalm :

- En pleine terre ou en caveau, pour une concession simple : 200 euros
- En pleine terre ou en caveau pour une concession double : 400 euros
- En cavurne (maximum 4 urnes) : 500 euros
- En colombarium (maximum 2 urnes) : 400 euros.

Article 3
Pour les personnes autres que celles visées à l'article 2, le montant des redevances fixé à l'article 2, est triplé. Cette majoration est également applicable lors du renouvellement de la concession.
Article 4
La redevance est payable dans les trente jours calendrier qui suivent la réception de la facture.
A défaut de paiement à l'échéance, un rappel sans frais sera adressé. Le paiement doit être réalisé dans les 15 jours suivant ce rappel.
A l'issue de ce délai de rappel, une mise en demeure sera envoyée par recommandé. Cette mise en demeure est payable dans le délai d'un mois et 3 jours suivant son envoi. Les frais de mise en demeure seront à charge du redevable (prix coutant du recommandé).
Article 5
A défaut de paiement après mise en demeure, la procédure de recouvrement telle que visée à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation sera d'application.
Le redevable peut introduire un recours contre la contrainte non-fiscale dans les formes et délais prévus à l'article L1124-40, §1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.
Article 6
Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : Commune de Vielsalm ;
- Finalité(s) du(des) traitement(s) : établissement et recouvrement de la redevance ;
- Catégorie(s) de données : données d'identification, données financières ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pendant un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Méthode de collecte : recensement par la Commune ;
- Communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du Code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Article 7

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 8

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

26) Redevance sur les exhumations

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'article L1122-30 ;
Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;
Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2026 ;
Vu le règlement communal sur les cimetières et les sépultures arrêté par le Conseil communal en séance du 23 mai 2016 ;
Vu la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 15 octobre 2025 conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu que le montant estimé de cette recette est inférieur à 30.000,00 euros ;
Vu que sous ce montant, l'avis du Receveur régional est un avis d'initiative ;
Considérant que le Receveur régional a accusé réception du dossier le 18 octobre 2025 et n'a pas rendu d'avis d'initiative ;
Vu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;
Sur proposition du Collège communal ;
Après en avoir délibéré ;
ARRETE à l'unanimité

Article 1er

Il est établi, pour les exercices 2026 à 2030, une redevance communale sur les exhumations des restes mortels exécutées par la Commune.
Cette recette sera comptabilisée à l'article 040/363-11 du service ordinaire du budget.

Article 2

La redevance est due par la personne qui demande l'exhumation.
Attendu que cette recette sera comptabilisée à l'article 040/363-11 du service ordinaire du budget.

Article 3

Ne donnent pas lieu à la perception de la redevance :
- les exhumations prescrites par l'autorité judiciaire ;
- les exhumations effectuées d'office par la Commune ;
- le transfert d'une urne cinéraire d'une loge à une autre dans un columbarium ou dans une cavurne.

Article 4

La redevance est fixée à 250 euros par exhumation.

Article 5

La redevance est payable au comptant dès que l'exhumation a été exécutée contre la remise d'une preuve de payement. A défaut de paiement au comptant, la redevance est payable dans les 30 jours calendrier de la réception de la facture.
A défaut de paiement à l'échéance, un rappel sans frais sera adressé. Le paiement doit être réalisé dans les 15 jours suivant ce rappel.

A l'issue de ce délai de rappel, une mise en demeure sera envoyée par recommandé. Cette mise en demeure est payable dans le délai d'un mois et 3 jours suivant son envoi. Les frais de mise en demeure seront à charge du redevable (prix coutant du recommandé).
Article 6
A défaut de paiement après mise en demeure, la procédure de recouvrement telle que visée à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation sera d'application.
Le redevable peut introduire un recours contre la contrainte non-fiscale dans les formes et délais prévus à l'article L1124-40, §1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.
Article 7
Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :
- Responsable de traitement : Commune de Vielsalm ;
- Finalité(s) du(des) traitement(s) : établissement et recouvrement de la redevance ;
- Catégorie(s) de données : données d'identification, données financières ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pendant un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Méthode de collecte : recensement par la Commune ;
- Communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du Code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.
Article 8
La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.
Article 9
Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

27) Redevance relative à l'accueil extrascolaire organisé par la Commune

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'article L1122-30 ;
Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;
Vu le décret du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant le temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire, tel que modifié par le Décret du 26 mars 2009 ;
Vu l'arrêté du 3 décembre 2003 fixant les modalités d'application du décret du 3 décembre 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire ;
Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2026 ;
Considérant que l'école communale de Vielsalm propose dans chacune de ses implantations un service de garderie avant et après les cours ainsi que durant le temps de midi ;
Considérant qu'un accueil extrascolaire est organisé par la Commune le mercredi après-midi dans les locaux de l'ancienne école communale de Ville-du-Bois ;
Vu les frais inhérents à ce service, à savoir les frais d'engagement du personnel d'accueil, les frais d'entretien et de chauffage des locaux et les frais d'achat de matériel spécifique à l'accueil ;
Considérant qu'il est équitable de demander aux parents une participation financière à ces frais d'accueil et de garderie ;
Vu la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 15 octobre 2025 conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu que le montant estimé de cette recette est inférieur à 30.000,00 euros ;
Vu que sous ce montant, l'avis du Receveur régional est un avis d'initiative ;
Considérant que le Receveur régional a accusé réception du dossier le 18 octobre 2025 et n'a pas rendu d'avis d'initiative ;
Vu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;
Sur proposition du Collège communal ;
Après en avoir délibéré ;

ARRETE à l'unanimité
Article 1er
Il est établi, pour l'exercice 2026, une redevance relative à l'accueil extrascolaire organisé dans les implantations de l'école communale de Vielsalm.
Seul l'accueil du soir est payant ; les garderies du matin et du midi sont gratuites.
Cette recette sera comptabilisée à l'article 720/161-09 du service ordinaire du budget 2026.
Article 2
Il est établi, pour les exercices 2026 à 2029, une redevance relative à l'accueil extrascolaire organisé le mercredi après-midi dans les bâtiments de l'ancienne école communale de Ville-du-Bois.
Attendu que cette recette sera comptabilisée à l'article 72001/161-09 du service ordinaire du budget 2026.
Article 3
Un forfait de 1,00 euro par jour est dû lorsque l'enfant reste à l'école plus d'une demi-heure au-delà des cours, à l'exception des enfants qui utilisent les transports en commun.
La redevance pour l'accueil des mercredis après-midi est fixée à 5,00 euros par jour et par enfant et à 0,50 euro par potage.
Article 4
La redevance est due solidairement par le (ou les) parent(s) ou par le (ou les) responsable(s) ou tuteur(s) de l'enfant qu'il(s) a (ou ont) à sa (leur) charge.
Article 5
La redevance est payable dans les trente jours calendrier qui suivent la réception de la facture.
A défaut de paiement à l'échéance, un rappel sans frais sera adressé. Le paiement doit être réalisé dans les 15 jours suivant ce rappel.
A l'issue de ce délai de rappel, une mise en demeure sera envoyée par recommandé. Cette mise en demeure est payable dans le délai d'un mois et 3 jours suivant son envoi. Les frais de mise en demeure seront à charge du redevable (prix coutant du recommandé).
Article 6
A défaut de paiement après mise en demeure, la procédure de recouvrement telle que visée à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation sera d'application.
Le redevable peut introduire un recours contre la contrainte non-fiscale dans les formes et délais prévus à l'article L1124-40, §1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.
Article 7
Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : Commune de Vielsalm ;
- Finalité(s) du(des) traitement(s) : établissement et recouvrement de la redevance ;
- Catégorie(s) de données : données d'identification, données financières ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pendant un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Méthode de collecte : recensement par la Commune ;
- Communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du Code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Article 8
La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.
Article 9
Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

28) Redevance relative à la distribution de repas chauds dans les implantations scolaires communales

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'article L1122-30 ;
Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2026 ;
Considérant que la Commune de Vielsalm propose un service de repas chauds dans les diverses implantations de l'école communale de Vielsalm, à raison de quatre jours par semaine, durant l'accueil du temps de midi ;
Considérant que la Commune de Vielsalm a recours à une société privée pour la préparation et la distribution des repas ;
Vu la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 15 octobre 2025 conformément à l'article L 1124-40 §1,3°et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu l'avis favorable rendu par le Receveur régional en date du 18 octobre 2025, sous réserve de l'approbation par l'autorité de tutelle ;
Vu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;
Sur proposition du Collège communal ;
Après en avoir délibéré ;
ARRETE à l'unanimité
Article 1er
Il est établi, pour l'exercice 2026, une redevance relative à la distribution de repas chauds dans les diverses implantations de l'école communale de Vielsalm.
Cette recette sera comptabilisée à l'article 722/161-48 du service ordinaire du budget 2026.
Article 2
La redevance est fixée à :
- 0,50 € par potage ;
- 4,00 € par repas pour un enfant de moins de 6 ans ;
- 5,00 € par repas pour un enfant de 6 ans et plus et pour le personnel enseignant et assimilé.
Le prix comprend un potage et un plat.
Article 3
La redevance est due par les parents ou les représentants légaux du ou des enfants ou par le membre du personnel enseignant et assimilé.
Article 4
La redevance est payable dans les trente jours calendrier qui suivent la réception de la facture.
A défaut de paiement à l'échéance, un rappel sans frais sera adressé. Le paiement doit être réalisé dans les 15 jours suivant ce rappel.
A l'issue de ce délai de rappel, une mise en demeure sera envoyée par recommandé. Cette mise en demeure est payable dans le délai d'un mois et 3 jours suivant son envoi. Les frais de mise en demeure seront à charge du redevable (prix coutant du recommandé).
Article 5
A défaut de paiement après mise en demeure, la procédure de recouvrement telle que visée à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation sera d'application.
Le redevable peut introduire un recours contre la contrainte non-fiscale dans les formes et délais prévus à l'article L1124-40, §1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.
Article 6
Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :
- Responsable de traitement : Commune de Vielsalm ;
- Finalité(s) du(des) traitement(s) : établissement et recouvrement de la redevance ;
- Catégorie(s) de données : données d'identification, données financières ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pendant un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Méthode de collecte : recensement par la Commune ;
- Communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du Code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.
Article 7

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.
Article 8
Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

29) Redevance relative à la fréquentation de l'école de devoirs « Option Jeune »

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'article L1122-30 ;
Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;
Vu le décret du 03 juillet 2003 relatif à la reconnaissance et au soutien des écoles des devoirs, tel que modifié par le décret du 12 janvier 2007 ;
Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2026 ;
Considérant que la Commune de Vielsalm organise, depuis le mois de septembre 2007, un service d'école de devoirs à destination des enfants et des jeunes de 6 à 15 ans ;
Que l'école de devoirs « Option Jeune » est reconnue par l'ONE depuis le 23 novembre 2009 ;
Considérant que le service fonctionne grâce à l'intervention du personnel communal ainsi qu'à l'aide de bénévoles ;
Considérant que l'école de devoirs propose un service d'aide aux devoirs les lundis, mardis et jeudis en période scolaire, de 15h30 à 17h45, mais également des ateliers ludiques ponctuels durant les congés scolaires ou lors de mercredis après-midi ;
Vu les frais inhérents à ce service, à savoir les frais d'engagement du personnel rémunéré, les frais de chauffage des locaux, les frais d'achat de matériel spécifique et des frais de transport et autres ;
Considérant qu'il est équitable de demander aux parents une participation financière à ces frais ;
Vu la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 15 octobre 2025 conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu que le montant estimé de cette recette est inférieur à 30.000,00 euros ;
Vu que sous ce montant, l'avis du Receveur régional est un avis d'initiative ;
Considérant que le Receveur régional a accusé réception du dossier le 18 octobre 2025 et n'a pas rendu d'avis d'initiative ;
Vu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;
Sur proposition du Collège communal ;
Après en avoir délibéré ;
ARRETE à l'unanimité
Article 1er
Il est établi, pour l'exercice 2026, une redevance relative aux activités proposées à l'école de devoirs « Option Jeune » de la Commune de Vielsalm.
Cette recette sera comptabilisée à l'article 703/161-09 du service ordinaire du budget 2026.
Article 2
Le montant de la redevance est fixé à un forfait d'1,00 € par heure par enfant. Elle s'applique lors des activités hebdomadaires et exceptionnelles organisées par l'école de devoirs.
Article 3
La redevance est due par le ou les parents ou le ou la représentant/e légal/e du ou des enfants ;
Article 4
La redevance est payable dans les trente jours calendrier qui suivent la réception de la facture.
A défaut de paiement à l'échéance, un rappel sans frais sera adressé. Le paiement doit être réalisé dans les 15 jours suivant ce rappel.
A l'issue de ce délai de rappel, une mise en demeure sera envoyée par recommandé. Cette mise en demeure est payable dans le délai d'un mois et 3 jours suivant son envoi. Les frais de mise en demeure seront à charge du redevable (prix coutant du recommandé).
Article 5
A défaut de paiement après mise en demeure, la procédure de recouvrement telle que visée à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation sera d'application.

Le redevable peut introduire un recours contre la contrainte non-fiscale dans les formes et délais prévus à l'article L1124-40, §1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.
Article 6
Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : Commune de Vielsalm ;
- Finalité(s) du(des) traitement(s) : établissement et recouvrement de la redevance ;
- Catégorie(s) de données : données d'identification, données financières ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pendant un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Méthode de collecte : recensement par la Commune ;
- Communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du Code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Article 7
La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.
Article 8
Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

30) Redevance relative à la fréquentation des plaines de vacances communales

Vu la Constitution, les articles 41, 162, et 173 ;
Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'article L1122-30 ;
Vu le décret du 30 avril 2009 modifiant le décret du 17 décembre 2003 relatif aux centres de vacances ;
Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;
Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2026 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;
Vu sa délibération du 25 janvier 2025 arrêtant une redevance fixant la tarification de la plaine de vacances communale de Vielsalm pour l'exercice 2025 ;
Considérant que la Commune de Vielsalm propose un service de plaine de vacances reconnu par l'ONE, à raison d'une semaine durant les vacances de détente, de printemps et d'automne et de six semaines durant les vacances d'été ;
Que le service consiste en l'organisation d'un accueil et d'activités à destination d'enfants de 2,5 à 12 ans, de 7h30 à 18h00, du lundi au vendredi, à l'exception des jours fériés ;
Considérant que la Commune de Vielsalm propose la fourniture de potage et une distribution de collations saines durant les plaines communales de vacances ;
Vu les frais inhérents à ce service, à savoir les frais d'engagement du personnel d'accueil, les frais d'entretien et de chauffage des locaux ainsi que les frais d'achat de matériel spécifique à l'accueil qui ont connu de fortes augmentations ces deux dernières années ;
Considérant qu'il est opportun de demander aux parents une participation financière à ces frais d'accueil ;
Vu la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 15 octobre 2025 conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Attendu que le montant estimé de cette recette est inférieur à 30.000,00 € ;
Considérant que sous ce montant, l'avis du Receveur régional est un avis d'initiative ;
Considérant que le Receveur régional a accusé réception du dossier le 18 octobre 2025 et n'a pas rendu d'avis d'initiative ;
Vu les finances communales ;
ARRETE à l'unanimité
Article 1er
Il est établi pour les exercices 2026 à 2030 une redevance fixant la tarification de la plaine de vacances communale de Vielsalm.
Cette recette sera comptabilisée à l'article 760/161-09 du service ordinaire du budget.

Article 2
La redevance est due solidairement par le (ou les) parent(s) ou par le (ou les) responsable(s) de l'enfant qu'il(s) a/ont à sa (ou leur) charge.
Article 3
La redevance est fixée à 10 euros par jour et par enfant. Ce montant couvre l'accueil, l'encadrement de l'enfant et l'accès aux diverses activités. Il ne comprend en aucun cas les repas de l'enfant.
Article 4
La redevance est fixée comme suit en ce qui concerne le potage proposé : 0,50 euros par potage.
Article 5
Toute journée d'accueil réservée sera facturée, même en cas d'absence de l'enfant sauf si celle-ci est justifiée par un certificat médical.
Article 6
La redevance est payable dans les trente jours calendrier qui suivent la réception de la facture.
Article 7
En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé.
Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros.
Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.
En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.
Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard légal à dater de la mise en demeure du redevable.
Article 8
Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :
- Responsable de traitement : Commune de Vielsalm ;
- Finalité(s) du(des) traitement(s) : établissement et recouvrement de la redevance ;
- Catégorie(s) de données : données d'identification, données financières ;
- Durée de conservation : la Commune conservera les données pendant 10 ans et s'engage à les supprimer par la suite ;
- Méthode de collecte : recensement par la Commune ;
- Communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Article 9
Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.
Article 10
La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

9. Budget communal – Modifications budgétaires n° 2 – Approbation

Vu le projet de modifications budgétaires ordinaire et extraordinaire n° 2 de l'exercice 2025 établi par le Collège communal ;
Vu la Constitution, notamment ses articles 41 et 162 ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment ses articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le Règlement Général de la Comptabilité Communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement Général de la Comptabilité Communale,
Attendu que le Collège communal veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
Attendu que le Collège communal veillera, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires, dans les cinq jours de leur adoption, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à

l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission des présentes modifications budgétaires aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ;
Attendu que le Collège communal veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Attendu que les prévisions pluriannuelles ont bien été transmises à la tutelle via l'application eComptes ;
Attendu que la circulaire du 14 juin 2024, relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2025, précise ; *« qu'à partir de 2025, le choix est donné à la Commune soit de se maintenir dans le schéma de la balise d'emprunt, soit dans le schéma du respect des ratios de dette et de charges financières" ;*
Attendu que le choix opéré par le Collège communal pour l'exercice budgétaire 2025 est celui de conserver la mécanique de la balise d'emprunt ;
Attendu que ce choix est dès lors conservé pour les présentes modifications budgétaires ;
Entendu Monsieur Thibault Willem, Echevin, proposer l'ajout des modifications suivantes en séance :

SERVICE ORDINAIRE

	dépenses en plus				
ARTICLE	**LIBELLE**	**B25**	**MB2**	**TOTAL**	**JUSTIFICATION**
763/12401-02	frais pour cérémonies	4.000,00 €	3.000,00 €	7.000,00 €	noces d'or
76301/124-06	frais transports chalets communaux	13.000,00 €	2.000,00 €	15.000,00 €	13.000 € déjà prévu dans tableau précédent
12413/125-06	prestations de tiers Espace Citoyen	5.000,00 €	2.000,00 €	7.000,00 €	
872/332-01	cotisation AMU	62.993,20 €	767,34 €	63.760,54 €	courrier Vivalia 16/10/2025
87201/435-02	fonds investissement Vivalia 2025	31.626,45 €	649,27 €	32.275,72 €	
872/43502-02	secteur extra-hospitalier	- €	707,66 €	707,66 €	
	dépenses en moins				
ARTICLE	**LIBELLE**	**B25**	**MB2**	**TOTAL**	**JUSTIFICATION**
872/43503-02	secteur PCPA	227.192,84 €	86.118,48 €	141.074,36 €	courrier Vivalia 16/10/2025
	recettes en moins				
ARTICLE	**LIBELLE**	**prévu dans tableau précédent**	**MB2 en Conseil**	**TOTAL**	**JUSTIFICATION**
47025/998-01	utilisation des provisions risques charges TOPIII	20.000,00 €	20.000,00 €	- €	erreur d'écriture

SERVICE EXTRAORDINAIRE

	dépenses en plus				
ARTICLE	**LIBELLE**	**B25**	**MB2**	**TOTAL**	**JUSTIFICATION**
93041/725-56/2022/20220060	auteur de projet cœur de village place Bruyères	21.972,05 €	1.000,00 €	22.972,05 €	facture Build Consult
722/723-60/2023/20230071	mise conformité électricité écoles	6.826,56 €	1.000,00 €	7.826,56 €	factures Vinçotte asbl
	recettes en plus				
060/995-51/20220060	PFRE honos auteur projet cœur de village	12.000,00 €	1.000,00 €	13.000,00 €	équilibre projet
060/995-51/20230071	PFRE mise conformité électricité écoles	- €	1.000,00 €	1.000,00 €	équilibre projet

Vu le rapport tel que dressé par Monsieur Thibault Willem, Echevin ;
Vu l'échange de vues entres les membres du Conseil communal ;
Après en avoir délibéré ;
DECIDE par 13 voix pour et 4 voix contre (groupe l'Alter-Native)

1. D'approuver les modifications budgétaires ordinaire et extraordinaire n°2 de l'exercice 2025, comme suit :

Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice propre	15.091.120,85	3.431.000,00
Dépenses totales exercice propre	14.990.257,80	9.633.180,23
Boni / Mali exercice propre	100.863,05	-6.202.180,23
Recettes exercices antérieurs	1.875.055,00	9.222.660,04
Dépenses exercices antérieurs	147.240,83	9.341.981,49
Prélèvements en recettes	0,00	6.471.501,68
Prélèvements en dépenses	1.750.000,00	150.000,00
Recettes globales	16.966.175,85	19.125.161,72

Dépenses globales	16.887.498,63	19.125.161,72
Boni global	78.677,22	0,00

2. Montants des dotations issus du budget des entités consolidées

		Dotations approuvées par l'autorité de tutelle	Date approbation de la modification budgétaire par la Commune
Zone de secours (351/435-01)		347.104,33 €	27 octobre 2025

3. Budget participatif : article 93027/522-52/20250131 : 12.000 € pour le budget participatif (projets dans le cadre du Programme Communal de Développement Rural) ;
4. De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service communal des Finances, à la Directrice financière ainsi qu'aux organisations syndicales.

10. Octroi d'un subside extraordinaire – Asbl « Salm Tennis Club » de Vielsalm – Décision

Vu le courrier du 04 octobre 2025 par lequel l'asbl « Salm Tennis Club », dont le siège est situé Les Grands Champs, 21 à 6690 Vielsalm, représentée par Monsieur Raphaël Docquier, Président, sollicite une intervention communale dans le coût des investissements à réaliser aux terrains de tennis de Vielsalm, à savoir :
- remplacements des terrains 2 et 3,
- remplacement des filets,
- installation de gradins ;

Considérant que le coût des travaux est estimé à 78.652,20 € TVAC ;
Considérant que l'asbl « Salm Tennis Club » souhaiterait une intervention communale à hauteur de 28.000 euros ;
Considérant qu'un crédit de 35.000 euros est inscrit à l'article 764/522-52 (n° de projet 20250099) du service extraordinaire du budget communal 2025 ;
Vu la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 10 octobre 2025 conformément à l'article L 1124-40, §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Considérant que le montant de cette dépense est inférieur à 30.000,00 € hors TVA ;
Considérant que, sous ce montant, l'avis du Receveur régional est un avis d'initiative ;
Considérant que le Receveur régional a accusé réception du dossier en date du 11 octobre 2025 et n'a pas remis d'avis d'initiative ;
Considérant que l'asbl « Salm Tennis Club » n'est assujettie à la TVA que pour la partie « bar » et ne peut donc récupérer la TVA que pour les dépenses en relation avec cette activité, ce qui n'est pas le cas pour les dépenses susmentionnées ;
Vu les documents financiers de l'asbl " Salm Tennis Club », transmis à l'Administration communale le 04 octobre 2025 conformément aux articles L3331-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions octroyées par les communes et les provinces ;
Considérant que, pour le contrôle et la libération de ce subside, l'asbl « Salm Tennis Club » devra fournir:
- le statut TVA de l'asbl ;
- les factures et leurs preuves de paiement ;
- une déclaration de créance signée ;

Qu'elle a déjà fourni, en annexe à sa demande, le bilan arrêté au 31 décembre 2023, le relevé d'identité bancaire ;
Considérant que le Collège communal se chargera du contrôle de la bonne utilisation du subside avant la mise en paiement de celui-ci ;
Vu l'échange de vues entre les membres du Conseil Communal ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et en particulier ses articles L3331-1 et suivants relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions octroyées par les Communes ;
DECIDE par 14 voix pour et 3 abstentions (MM Fr. Rion, A. Boulangé et J. Derochette)
* d'octroyer à l'asbl « Salm Tennis Club », dont le siège est situé Les Grands Champs, 21 à 6690 Vielsalm, un subside de maximum 28.000,00 € en vue de couvrir une partie du coût des travaux de rénovation de terrains, filets et gradins du club de tennis de Vielsalm.
* de libérer le subside après contrôle de sa bonne utilisation par le Collège communal, sur base des documents précités ;

* cette dépense sera inscrite à l'article 764/522-52 (n° de projet 20250099) du service extraordinaire du budget communal 2025.

11. Octroi d'un subside extraordinaire – Asbl « Royal Cercle Sportif de la Salm » - Décision

Vu le courrier électronique du 3 septembre 2025 par l'asbl « Royal Cercle Sportif de la Salm », dont le siège est situé rue Hermanmont à 6690 Vielsalm, représentée par Monsieur Pierre Bodson, trésorier, sollicite une intervention communale dans le coût des investissements réalisés au terrain de football de Vielsalm (travaux dans les WC, remplacement des spots, peinture etc) ;

Considérant que les factures présentées émanent des sociétés suivantes :

- Hubo – sa Matériaux Grognard, rue de la Grotte 13 à 6690 Vielsalm pour un montant total de 810,26 € HTVA ;
- Delec, cité de l'Aumônier 28a à 6690 Rencheux-Vielsalm pour un montant de 5.161,78 € HTVA;
- Brico Lux Huldange, Op D'Schmett à 9964 Huldange, Grand-Duché du Luxembourg pour un montant de 519,98 € TVAC, TVA luxembourgeoise non récupérable en Belgique ;

Que le montant total de la dépense est de 6.492,02 euros HTVA ;

Considérant que l'asbl « Royal Cercle Sportif de la Salm » est assujettie à la TVA (BE0406.630.235) ;

Considérant que 20% de ce montant représente un subside de 1.298,40 € ;

Considérant qu'un crédit de 35.000 euros est inscrit à l'article 764/522-52 (n° de projet 20250099) du service extraordinaire du budget communal 2025 ;

Vu la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 10 octobre 2025 conformément à l'article L 1124-40, §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que le montant de cette dépense est inférieur à 30.000,00 € hors TVA ;

Considérant que, sous ce montant, l'avis du Receveur régional est un avis d'initiative ;

Considérant que le Receveur régional a accusé réception du dossier en date du 11 octobre 2025 et n'a pas remis d'avis d'initiative ;

Vu les documents financiers de l'asbl " Royal Cercle Sportif de la Salm », transmis à l'Administration communale le 05 septembre 2025 conformément aux articles L3331-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions octroyées par les communes et les provinces ;

Qu'elle a déjà également fourni les factures et leurs preuves de paiement et une déclaration de créance signée ;

Considérant que, pour le contrôle et la libération de ce subside, l'asbl « Royal Cercle Sportif de la Salm » a également fourni :

- Un relevé d'identification bancaire (RIB) attestant du numéro de compte bancaire ;
- le statut TVA de l'asbl ;
- les factures et leurs preuves de paiement ;
- une déclaration de créance signée.

Considérant que le Collège communal se chargera du contrôle de la bonne utilisation du subside avant la mise en paiement de celui-ci ;

Vu l'échange de vues entre les membres du Conseil Communal ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et en particulier ses articles L3331-1 et suivants relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions octroyées par les Communes ;

DECIDE à l'unanimité, Monsieur Bodson, trésorier de l'asbl, ne prenant pas part au vote ;

* d'octroyer à l'asbl « Royal Cercle Sportif de la Salm », dont le siège est situé Hermanmont à 6690 Vielsalm, un subside de 1.298,40€ en vue de couvrir 20% du coût des travaux d'aménagement du terrain de football de Vielsalm.

* de libérer le subside après contrôle de sa bonne utilisation par le Collège communal, sur base des documents précités ;

* cette dépense sera inscrite à l'article 764/522-52 (n° de projet 20250099) du service extraordinaire du budget communal 2025.

12. Octroi d'un subside extraordinaire – Asbl « Club de tir Les Chasseurs » - Décision

Vu le courrier électronique du 30 septembre 2025 par lequel l'asbl « Club de tir Les Chasseurs », dont le siège est situé Courtil, 140 à 6671 Gouvy et les locaux Place des Chasseurs Ardennais à 6690 Vielsalm, représentée par Monsieur Guy Antoine, Vice-Président, sollicite une intervention communale dans le coût des investissements réalisés dans les locaux du club de tir ;

Que ces travaux portent sur le remplacement de la couverture de toiture, la rénovation des sanitaires, des travaux de peinture et des travaux d'éclairage ;
Considérant que les factures présentées s'élèvent à un total de 18.297,92 € TVAC et émanent des sociétés suivantes :
- sprl Mathen John, Ville-du-Bois, 84 à 6690 Vielsalm pour un montant total de 6.958,11 € TVAC ;
- sprl Toitures Lemaire Frédéric, Goronne, 190 à 6690 Vielsalm pour un montant de 4.628,25 € TVAC;
- Marquet peinture, Ville-du-Bois, 131 à 6690 Vielsalm pour un montant de 5.782,09 € TVAC ;
- Delec, Cité de l'Aumônier 28a à 6690 Rencheux-Vielsalm pour un montant de 929,47 € TVAC ;
Considérant que l'asbl « Club de tir Les Chasseurs » n'est pas assujettie à la TVA ;
Considérant que 20% de ce montant représentent un subside de 3.659,56 € ;
Considérant qu'un crédit de 35.000 euros est inscrit à l'article 764/522-52 (n° de projet 20250099) du service extraordinaire du budget communal 2025 ;
Vu la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 10 octobre 2025 conformément à l'article L 1124-40, §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Considérant que le montant de cette dépense est inférieur à 30.000,00 € hors TVA ;
Considérant que, sous ce montant, l'avis du Receveur régional est un avis d'initiative ;
Considérant que le Receveur régional a accusé réception du dossier en date du 11 octobre 2025 et n'a pas remis d'avis d'initiative ;
Vu les documents financiers de l'asbl " Club de tir Les Chasseurs », transmis à l'Administration communale le 30 septembre 2025 conformément aux articles L3331-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions octroyées par les communes et les provinces ;
Considérant que, pour le contrôle et la libération de ce subside, l'asbl « Club de tir Les Chasseurs » a également fourni :
- Un relevé d'identification bancaire (RIB) attestant du numéro de compte bancaire ;
- le statut TVA de l'asbl ;
- les factures et leurs preuves de paiement ;
- une déclaration de créance signée ;

Considérant que le Collège communal se chargera du contrôle de la bonne utilisation du subside avant la mise en paiement de celui-ci ;
Vu l'échange de vues entre les membres du Conseil Communal ;
Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et en particulier ses articles L3331-1 et suivants relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions octroyées par les Communes ;
DECIDE à l'unanimité
* d'octroyer à l'asbl « Club de tir Les Chasseurs », dont le siège est situé Courtil, 140 à 6671 Gouvy, un subside de 3.659,56 € en vue de couvrir le coût des travaux de rénovation des locaux de tir situés Place des Chasseurs Ardennais, sur le site de l'ancienne caserne de Rencheux.
* de libérer le subside après contrôle de sa bonne utilisation par le Collège communal, sur base des documents précités ;
* cette dépense sera inscrite à l'article 764/522-52 (n° de projet 20250099) du service extraordinaire du budget communal 2025.

13. Octroi de subventions – Budget 2025 – Service ordinaire – Approbation
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;
Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;
Considérant que les associations reprises dans le tableau ci-dessous ont introduit, par lettre, une demande de subvention :

124/332-02	Musée de la Grande Ardenne asbl (Piconrue)	1.800,00 €
12401/332-02	Asbl Réseau belge de la pierre sèche	200,00 €
72202/332-02	Ecole libre de Grand-Halleux (parcours de la Mémoire)	986,69 €
762/33206-02	Asbl Le Miroir Vagabond	6.200,00 €
76210/332-02	Asbl Comité des Fêtes de Vielsalm	3.500,00 €

76234/332-02	Marche Européenne du Souvenir et de l'Amitié (MESA)	3.000,00 €
76257/332-02	Black Mamba Ardenne – Club Harley Davidson	3.000,00 €
76403/332-02	Asbl ESN - Eveil Sport et Natation	5.500,00 €
76428/332-02	Asbl Enjoy Sports Infinity	1.500,00 €
76440/332-02	Asbl Salm sur Glace	3.000,00 €
76443/332-02	BMX Haute Ardenne	1.000,00 €
76444/332-02	Asbl La Station – Baraque Fraiture	13.228,75 €
76701/332-02	Asbl Bibliothèque Publique	131.000,00 €
84402/332-02	CPAS (fête des Aînés)	400,00 €
849/332-03	Asbl P'tits Soleils	5.787,35 €
84913/332-02	Asbl Territoires de la Mémoire	199,00 €
84938/33201-02	Asbl AMO-L'Etincelle (organisation des jours blancs)	2.994,81 €
84939/332-02	Asbl Li Mohon (projet l'Entre-là)	672,52 €
871/332-01	Asbl CMH (centre médical héliporté)	12.500,00 €

Considérant que certaines associations qui bénéficient d'une subvention de moins de 3.000 euros ont joint à leur demande, des justifications des dépenses (factures 2025) qui seront couvertes par la subvention, conformément à l'article L3331-3, § 2, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Considérant que certaines associations qui bénéficient d'une subvention égale ou supérieure à 3.000 euros ont joint à leur demande, les compte 2024 et budget 2025, conformément à l'article L3331-3, § 2, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Considérant que les associations qui n'ont pas joint à leur demande les pièces justificatives mentionnées dans les deux paragraphes précédents, doivent fournir celles-ci pour le 15 janvier 2026, pour les subventions inférieures à 3.000 euros et pour le 30 juin 2026, pour les subventions égales ou supérieures à 3.000 euros ;
Qu'à défaut, elles devront restituer la subvention perçue pour l'année 2025 et qu'à défaut de remboursement, elles ne pourront se voir octroyer de subvention pour l'année 2026 ;
Considérant que les associations reprises dans le tableau ci-dessus ne doivent pas restituer une subvention reçue précédemment ;
Considérant que les subventions sont octroyées à des fins d'intérêt public ;
Vu les articles budgétaires concernés, tels que repris dans le tableau précité, du service ordinaire du budget de l'exercice 2025 ;
Vu la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 16 octobre 2025 conformément à l'article L 1124-40, §1, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Attendu que le montant estimé de cette dépense est supérieur à 30.000,00 € ;
Vu l'avis de légalité favorable émis par la Directrice financière en date du 16 octobre 2025, précisant que la libération de ces subsides se fera après contrôle par le Collège communal, de la bonne utilisation des subsides octroyés en 2024 ;
DECIDE à l'unanimité
Article 1er : La Commune de Vielsalm octroie une subvention aux associations suivantes :

124/332-02	Asbl Musée de la Grande Ardenne (Piconrue)	1.800,00 €
12401/332-02	Asbl Réseau belge de la pierre sèche	200,00 €
72202/332-02	Ecole libre de Grand-Halleux (parcours de la Mémoire)	986,69 €
762/33206-02	Asbl Le Miroir Vagabond	6.200,00 €
76210/332-02	Asbl Comité des Fêtes de Vielsalm	3.500,00 €
76234/332-02	Marche Européenne du Souvenir et de l'Amitié (MESA)	3.000,00 €
76257/332-02	Black Mamba Ardenne – Club Harley Davidson	3.000,00 €

76403/332-02	Asbl ESN - Eveil Sport et Natation	5.500,00 €
76428/332-02	Asbl Enjoy Sports Infinity	1.500,00 €
76440/332-02	Asbl Salm sur Glace	3.000,00 €
76443/332-02	BMX Haute Ardenne	1.000,00 €
76444/332-02	Asbl La Station – Baraque Fraiture	13.228,75 €
76701/332-02	Asbl Bibliothèque Publique	131.000,00 €
84402/332-02	CPAS (fête des Aînés)	400,00 €
849/332-03	Asbl P'tits Soleils	5.787,35 €
84913/332-02	Asbl Territoires de la Mémoire	199,00 €
84938/33201-02	Asbl AMO-L'Etincelle (organisation des jours blancs)	2.994,81 €
84939/332-02	Asbl Li Mohon (projet l'Entre-là)	672,52 €
871/332-01	Asbl CMH (Centre médical héliporté)	12.500,00 €

Article 2 : Les bénéficiaires utilisent la subvention aux fins figurant dans la demande de subside ;
Article 3 : Pour justifier l'utilisation des subventions inférieures à 3.000 euros, les bénéficiaires produisent pour le 15 janvier 2026 une ou plusieurs pièces justificatives (factures 2025) dont le montant total doit être au moins équivalent au montant de la subvention ;
Article 4 : Pour justifier l'utilisation des subventions égales ou supérieures à 3.000 euros, les bénéficiaires produisent pour le 30 juin 2026 au plus tard, les compte 2024 et budget 2025 de l'association ;
Article 5 : Les subventions sont engagées sur les articles tels que mentionnés dans le tableau ci-dessus, du service ordinaire du budget de l'exercice 2025.
Article 6 : Le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire. Toute subvention octroyée pour l'année 2025 non justifiée par les pièces justificatives demandées sera réclamée au bénéficiaire.
Article 7 : Une copie de la présente délibération est notifiée aux bénéficiaires.

14. Asbl « Régie des Quartier de la Salm » - Octroi d'un subside de fonctionnement – Exercice 2025 – Décision

Vu sa délibération du 2 mars 2020 décidant de procéder à la création de l'asbl « Régie des Quartiers de la Salm » ;
Vu le budget 2025 de la Régie approuvé par son assemblée générale en date du 3 juin 2025 ;
Vu le compte 2024 de la Régie arrêté par son assemblée générale en date du 3 juin 2025 ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;
Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;
Attendu qu'un crédit budgétaire de 30.000 euros est disponible à l'article 849/321-01 du budget ordinaire 2025 ;
Considérant que la Régie des Quartiers a transmis :

- des factures de l'année 2025 et leur preuve de paiement pour un montant maximum 30.000 € ;
- un relevé des factures précitées ;
- une déclaration de créance d'un montant maximum de 30.000 € ;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 14 octobre 2025, conformément à l'article L 1124-40, §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu l'avis favorable à la Directrice financière daté du 14 octobre 2025 et annexé à la présente délibération ;
Vu l'échange de vues entre les membres du Conseil communal ;
Après en avoir délibéré,
DECIDE à l'unanimité
Article 1er : La Commune de Vielsalm octroie à l'asbl « Régie des Quartiers de la Salm », dont le siège est situé rue de l'Hôtel de Ville, 5 à 6690 Vielsalm, une subvention de 30.000 € pour couvrir le fonctionnement 2025 de l'association ;

Article 2 : de prendre acte des pièces fournies par l'asbl précitée, soit :

- des factures de l'année 2025 et leur preuve de paiement pour un montant maximum 30.000 € ;
- un relevé des factures précitées ;
- une déclaration de créance d'un montant maximum de 30.000 € ;

Article 3 : Le Collège communal est chargé de contrôler la demande de la subvention faite par l'asbl « Régie des Quartiers de la Salm ». La liquidation du subside aura lieu après ce contrôle.
Article 4 : La subvention sera engagée à l'article 849/321-01 du service ordinaire du budget 2025.
Article 5 : La subvention ne sera utilisée qu'aux fins desquelles elle a été octroyée. La bonne utilisation de cette subvention sera vérifiée conformément aux articles 2 et 3.
Article 6 : La subvention, qui n'aurait pas été utilisée aux fins desquelles elle a été octroyée, sera restituée à la Commune de Vielsalm.

15. Décret Gouvernance du 29 mars 2018 – Rapport de rémunération – Exercice 2024 – Approbation

Ce point, non inscrit à l'ordre du jour, est accepté en urgence, à l'unanimité des membres présents.

Vu le décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et visant à renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;
Vu notamment le nouvel article L6421-1 qui prescrit que le Conseil communal établit un rapport de rémunération écrit reprenant un relevé individuel et nominatif des jetons, rémunérations ainsi que des avantages en nature perçus dans le courant de l'exercice comptable précédent, par les mandataires, les personnes non élues et les titulaires de la fonction dirigeante locale ;
Vu la circulaire ministérielle du 18 avril 2018 relative à la mise en application des décrets du 29 mars 2018 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ainsi que la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale ;
Considérant que l'article L6421-1, §§ 1er et 2, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, tel qu'inséré par le décret du 29 mars 2018 susvisé, prévoit en substance que :

1) Le Conseil communal établit un rapport de rémunération écrit reprenant un relevé individuel et nominatif des jetons, rémunérations, ainsi que des avantages en nature, perçus par les mandataires et les personnes non élues dans le courant de l'exercice comptable précédent ;
2) Ce rapport contient également la liste des présences aux réunions des différentes instances de la Commune ;

Vu les arrêtés ministériels du 14 juin 2018 fixant le modèle de rapport de rémunération ;
Vu le rapport de rémunération de l'exercice 2024 établi en annexe et faisant partie intégrante de la présente décision ;
DECIDE à l'unanimité
Art. 1 : D'approuver ledit rapport de rémunération de l'exercice 2024.
Art. 2 : De transmettre la présente, accompagnée dudit rapport de rémunération et de ses annexes, au Gouvernement wallon c/o SPW, Intérieur et Action Sociale, par voie électronique.

16. Zone de Secours Luxembourg – Dotation communale – Modification budgétaire n°1 de l'exercice 2025 – Approbation

Ce point, non inscrit à l'ordre du jour, est accepté en urgence à l'unanimité des membres présents.

Vu sa délibération du 26 mai 2025 décidant à l'unanimité de marquer son accord sur la dotation communale à apporter à la zone de secours Luxembourg pour l'exercice 2025 au montant de 436.021,55 euros ;
Vu le courrier du 06 août 2025 de Madame Chloë Loyen, Attachée au Service Public Fédéral Intérieur, Services fédéraux du Gouverneur de la Province de Luxembourg transmettant l'arrêté du 24 juillet 2025 du Gouverneur de la Province de Luxembourg qui approuve la décision du Conseil de zone de secours « Luxembourg » du 18 juin 2025 relative aux modifications budgétaires n° 1 de ladite zone ;
Vu le tableau de répartition des dotations communales corrigées annexé à l'arrêté susmentionné ;
Considérant qu'il ressort de ce tableau que la quote-part de la Commune de Vielsalm s'élève, après les modifications budgétaires de la zone de secours, à 347.104,33 € au lieu du montant de 436.021,55 € initialement prévu, soit une dépense en moins de 88.917,22 € ;

Considérant que la correction de ce crédit de dépense relatif à cette dotation est inscrite au service ordinaire du budget communal 2025 à l'article 351/435-01 par voie de la modification budgétaire n°2, approuvée en séance de ce jour ;
Considérant que l'avis de légalité de la Directrice financière a été sollicité en date du 23 octobre 2025, conformément à l'article L 1124-40, §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Considérant que le Receveur régional a rendu un avis de légalité favorable en date du 24 octobre 2025 ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
DECIDE à l'unanimité
De marquer son accord sur la dotation communale à apporter à la zone de secours Luxembourg pour l'exercice 2025 après modification budgétaire au montant de 347.104,33 €.

17. Procès-verbal de la séance du 29 septembre 2025 – Approbation

Le Conseil communal APPROUVE à l'unanimité des membres le procès-verbal de la séance du 29 septembre 2025 tel que rédigé par la Directrice générale.

18. Divers

Interventions de Monsieur François RION

1. Monsieur Rion interpelle le Collège communal sur les mesures que celui-ci compte entreprendre pour lutter contre l'invasion des frelons asiatiques.

Mme Klein lui répond qu'elle a déjà eu plusieurs contacts concernant cette problématique, avec des apiculteurs et des associations telles que La Trientale, Natagora, le Contrat Rivière ainsi que d'autres communes.

Elle précise qu'une réunion avec des apiculteurs et les représentants de diverses associations sera organisée et une information sera communiquée sous plusieurs formes vers la population.

Le Bourgmestre ajoute qu'un crédit de dépense sera prévu au budget 2026 pour la prise en charge de procédures de destructions de nids de frelons.

2. Bâtiment Belgacom : Monsieur Rion rappelle que pour le 1er bâtiment acheté à la société Belgacom, la CLDR avait peaufiné le projet de rénovation et d'affectation du bâtiment. Il estime qu'il faut pour l'acquisition de ce second bâtiment opérer une large concertation, dans le même esprit que pour la 1ère opération. Il demande quel est l'état d'avancement de la prochaine opération de développement rural.

Mme Klein répond que le Ministre en charge de cette matière n'a pas encore désigné les Communes qui pourraient lancer une telle opération. Elle précise que les membres de la CLDR sont toujours mobilisables.

3. Monsieur Rion demande où en est la constitution d'une nouvelle CCATM.

Le Bourgmestre répond que le Collège en sa séance de ce jour a décidé de lancer un 4e appel à candidatures.

Par le Conseil,

La Directrice générale, Le Président,